

FILE COPY

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT
please return to room



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CN.9/329
22 décembre 1989
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-troisième session
New York, 25 juin-6 juillet 1990

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PAIEMENTS INTERNATIONAUX
SUR LES TRAVAUX DE SA VINGTIEME SESSION
(Vienne, 27 novembre-8 décembre 1989)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	2
I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR LES VIREMENTS INTERNATIONAUX	10 - 198	3
Article premier	12 - 25	3
Article 2	26 - 82	6
Article 3	83 - 93	15
Article 4	94 - 111	16
Article 5	112 - 127	19
Article 6	128 - 141	22
Article 7	142 - 147	24
Article 8	148 - 167	25
Article 9	168 - 183	28
Article 10	184 - 186	30
Article 12	187 - 188	31
Article 14	189 - 192	32
Groupe de rédaction	193 - 194	33
Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique	195 - 198	33
II. SESSIONS FUTURES	199	34
ANNEXE Projet de loi type sur les virements internationaux tel que résultant des travaux de la vingtième session du Groupe de travail des paiements internationaux		35

INTRODUCTION

1. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre l'élaboration de règles types sur les transferts électroniques de fonds et de confier cette tâche au Groupe de travail des effets de commerce internationaux, qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux 1/.

2. Le Groupe de travail a entrepris cette tâche à sa seizième session, tenue à Vienne du 2 au 13 novembre 1987, durant laquelle il a examiné un certain nombre de questions juridiques présentées dans une note publiée par le Secrétariat. Le Groupe a prié le Secrétariat d'élaborer des projets de dispositions, fondés sur les débats de sa seizième session, pour qu'il puisse les examiner à sa dix-septième session. A sa dix-septième session, tenue à New York du 5 au 15 juillet 1988, le Groupe de travail a examiné les projets de dispositions établis par le Secrétariat. A la fin de ses débats, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé des règles types. A sa dix-huitième session, tenue à Vienne du 5 au 16 décembre 1988, le Groupe de travail a entamé l'examen du projet révisé des règles types, qu'il a rebaptisé Projet de loi type sur les virements internationaux. A sa dix-neuvième session, il a poursuivi l'examen de ce projet de loi type.

3. Le Groupe de travail a tenu sa vingtième session à Vienne, du 27 novembre au 8 décembre 1989. Le groupe était composé de tous les Etats membres de la Commission. Les représentants des Etats membres ci-après ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. Les observateurs des Etats ci-après ont assisté à la session : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bolivie, Colombie, Finlande, Ghana, Guatemala, Israël, Koweït, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

5. Des observateurs des organisations internationales ci-après ont participé à la session : Fonds monétaire international, Banque des règlements internationaux, Commission des communautés européennes, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération bancaire de la Communauté européenne, Chambre de commerce internationale, Fédération bancaire latino-américaine et Société de télécommunications interbancaires mondiales.

6. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. José María Abascal Zamora (Mexique)

Rapporteur : M. Bradley Crawford (Canada)

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément N° 17 (A/41/17), par. 230.

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :
 - a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.43);
 - b) Virements internationaux : commentaires relatifs au Projet de loi type sur les virements internationaux, rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.IV/WP.44).
8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 - a) Election du bureau
 - b) Adoption de l'ordre du jour
 - c) Elaboration d'une loi type sur les virements internationaux
 - d) Questions diverses
 - e) Adoption du rapport
9. Les documents ci-après ont été mis à la disposition des participants durant la session :
 - a) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa seizième session (A/CN.9/297);
 - b) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-septième session (A/CN.9/317);
 - c) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-huitième session (A/CN.9/318);
 - d) Rapport du Groupe de travail des paiements internationaux sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/CN.9/328).

I. EXAMEN DE PROJETS DE DISPOSITIONS D'UNE LOI TYPE SUR
LES VIREMENTS INTERNATIONAUX

10. Le texte du projet de loi type dont était saisi le Groupe de travail figure dans le rapport de la dix-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/328, annexe), ainsi que dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.44 où il est assorti de commentaires.

Titre du projet de loi type

11. Le titre du projet a été accepté sous réserve d'examen ultérieur du champ d'application défini à l'article premier.

Article premier

Notion d'internationalité

12. Selon un avis, la loi type devrait s'appliquer aux virements tant nationaux qu'internationaux. On a fait remarquer que les virements étaient de plus en plus fréquemment traités par l'intermédiaire de systèmes électroniques ne faisant pas de distinction entre les virements nationaux et ceux qui

mettent en jeu plus d'un pays. Des problèmes opérationnels se poseraient si on appliquait deux lois différentes aux virements transmis par ces systèmes, à savoir une loi pour les transferts provenant ou à destination d'un autre pays et une autre loi pour les transferts purement nationaux. On a également indiqué que le législateur, lorsqu'il examinerait la loi type, comprendrait difficilement pourquoi une loi devait être adoptée pour les virements internationaux, alors qu'en l'état actuel des choses, aucun Etat n'avait promulgué de loi comparable pour les virements nationaux.

13. Selon un autre avis, le champ d'application de la loi type ne devrait pas être étendu aux virements nationaux. Même si le mandat donné au Groupe de travail l'autorisait à élaborer une loi type applicable aux virements nationaux, le contexte général dans lequel était élaborée la loi type était celui des virements internationaux. Il a été indiqué que les problèmes posés par les virements internationaux différaient de ceux que posaient les virements nationaux, en particulier en ce qui concerne les risques encourus aussi bien par les banques que par leurs clients. Certains Etats où les virements nationaux existaient depuis longtemps seraient peut-être disposés à adopter la loi type si elle ne s'appliquait qu'aux virements internationaux, mais seraient peu enclins à modifier leurs pratiques et règles régissant les virements nationaux. On a en outre indiqué qu'il y avait certes une similarité entre les problèmes que posaient à tous les pays les virements internationaux, mais que les problèmes que leur posaient les virements nationaux et, partant, les règles juridiques applicables, divergeaient considérablement.

14. On a par ailleurs estimé que, même si la loi type stipulait qu'elle ne s'appliquait qu'aux virements internationaux, certains Etats pourraient souhaiter l'étendre aux virements nationaux. Aussi n'était-il pas nécessaire de se heurter aux problèmes politiques difficiles qui risqueraient de se poser si l'on stipulait que la loi type s'appliquera à tous les virements.

15. Après avoir débattu de la question, le Groupe de travail a décidé que le champ d'application de la loi type continuerait de n'englober que les virements de caractère international.

Critères d'internationalité

16. De l'avis général, le critère d'internationalité applicable aux virements, formulé à l'article premier, était trop restrictif. Il a été pris note des cas présentés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.44, article premier, commentaires 4 à 6. Dans ces commentaires, il était indiqué qu'une banque qui donne un ordre de virement pour son propre compte est le donneur d'ordre et non pas la banque du donneur d'ordre, de même que la banque qui reçoit un crédit pour son propre compte est le bénéficiaire et non la banque du bénéficiaire. Dans ces conditions, un virement effectué par la banque donneur d'ordre à une deuxième banque bénéficiaire, par l'intermédiaire d'une banque correspondante des deux premières, chargée de débiter et de créditer les comptes qu'elle détient, ne serait pas un virement international et la loi type ne s'appliquerait pas, même si les trois banques étaient situées dans des Etats différents. Il en serait ainsi car il n'y aurait pas une "banque du donneur d'ordre" et une "banque du bénéficiaire" dans des Etats différents.

17. En revanche, si le transfert mentionné dans l'exemple ci-dessus était effectué sur instruction d'un client ou au profit d'un client, il y aurait alors une banque du donneur d'ordre et une banque du bénéficiaire dans des Etats différents et la loi type s'appliquerait.

18. Selon une opinion, le virement devrait avoir un caractère international et la loi type devrait s'appliquer si deux des parties en cause, le donneur d'ordre, le bénéficiaire ou une banque étaient situées dans des Etats différents. Ainsi, un virement ne faisant intervenir qu'une seule banque aurait valeur de virement international dès lors que le donneur d'ordre ou le bénéficiaire se trouve dans un Etat différent. On s'est demandé si le fait de se trouver dans un autre Etat impliquait une présence physique au moment où l'ordre de paiement est émis ou bien un lieu de résidence.

19. Selon une autre opinion, la loi type ne devrait s'appliquer que si les systèmes bancaires de deux Etats différents devaient intervenir. Selon cette même opinion, la loi type devrait s'appliquer au cas présenté au paragraphe 16, mais pas nécessairement au cas cité au paragraphe 18.

20. En outre, toujours selon cette même opinion, la loi type devrait également s'appliquer à tout virement effectué lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont situées dans un même Etat mais que la banque intermédiaire est située dans un Etat différent. On s'est demandé si une banque de règlement située dans un deuxième Etat devrait être considérée comme une banque intermédiaire et si un tel virement devrait être visé par la loi type. On a fait observer, toutefois, que la banque du donneur d'ordre avait le choix d'effectuer le virement par l'intermédiaire de la banque située dans le deuxième Etat, auquel cas cette banque serait indubitablement une banque intermédiaire, ou d'émettre deux ordres de paiement, un à la banque du bénéficiaire et le deuxième à la banque située dans l'autre Etat, en la chargeant de créditer le compte de la banque du bénéficiaire. On a fait valoir qu'étant donné la définition actuelle de l'expression "banque intermédiaire", on pouvait considérer qu'une banque de règlement était une banque intermédiaire (pour un examen plus approfondi de la question de savoir si une banque de règlement devrait être considérée comme une banque intermédiaire, voir plus loin les paragraphes 70 et 71).

21. Il a été suggéré qu'on pourrait régler la question posée par le cas présenté au paragraphe 16 en modifiant la définition de la banque du donneur d'ordre et celle de la banque du bénéficiaire de façon qu'elles couvrent les cas où le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont eux-mêmes une banque. On a soulevé des objections à cette proposition en arguant qu'une fois modifiées, les définitions s'écarteraient du sens généralement donné à ces mots par les banques.

22. On a dit qu'il fallait veiller à ce que, quel que soit le critère d'internationalité retenu, une banque réceptrice soit en mesure de savoir, d'après l'ordre de paiement reçu, si la loi type s'appliquait au virement. On a déclaré qu'il serait particulièrement important que la banque réceptrice puisse le faire dans les cas où les règles opérationnelles stipulées dans la loi type différeraient des règles opérationnelles correspondantes de la loi qui s'appliquerait si la loi type n'était pas elle-même applicable (pour un examen plus approfondi de l'importance pour une banque réceptrice d'être en mesure de déterminer au vu de l'ordre de paiement si la loi type s'applique au virement, voir plus loin les paragraphes 55, 56, 88 et 93).

23. Après avoir débattu de la question, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 1 les mots suivants "ou, si le donneur d'ordre est une banque, lorsque cette banque et sa banque réceptrice sont situées dans des pays différents." (On trouvera au paragraphe 194 ci-après la réaction du Groupe de travail à la modification apportée par le groupe de rédaction.)

Virements "consommateurs"

24. La proposition selon laquelle il fallait stipuler dans la note de bas de page correspondant à l'article premier que la loi type ne visait pas les questions touchant la protection du consommateur, ou bien incorporer cette note à l'article, n'a pas reçu un accueil favorable.

Proposition d'ordre rédactionnel

25. Le Groupe de travail a convenu que, pour lever toute ambiguïté, le texte du paragraphe 2 devrait faire référence aux "agences d'une banque" situées dans des pays différents.

Article 2

26. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter à cet article le chapeau suivant : "Aux fins de la présente loi :".

Virement

27. Il a été noté que la définition du mot "virement" ainsi que la définition connexe des mots "ordre de paiement" revêtaient une importance particulière, car l'article premier relatif au champ d'application de la loi type stipule que la loi s'applique aux virements. Aussi la définition de ce terme contribuait partiellement à la détermination du champ d'application de la loi type.

28. Le débat au sein du Groupe de travail a été axé sur une nouvelle proposition de définition. Cette proposition, après avoir subi certaines modifications de forme n'en touchant pas la substance, était libellée comme suit :

"Le mot 'virement' désigne la série d'opérations, commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre, effectuées aux fins de mettre des fonds à la disposition d'une personne désignée. Ce mot englobe tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire visant à donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Un virement est achevé avec l'acceptation, par la banque du bénéficiaire, d'un ordre de paiement à l'intention du bénéficiaire de l'ordre de paiement du donneur d'ordre."

29. On a noté que la définition proposée différait de la définition actuelle, en ce sens que le virement était défini sur la base des mesures prises comme suite à des ordres de paiement et non sur la base du mouvement des fonds. On a déclaré que la définition de l'"ordre de paiement" pourrait traiter les problèmes en suspens concernant la détermination des types de transfert régis par la loi type. En même temps que la définition proposée du "virement", une nouvelle définition de l'"ordre de paiement" a également été soumise au Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail a accepté les deux premières phrases de la proposition, sous réserve de certaines modifications de forme déjà incorporées dans la définition telle que figurant au paragraphe 28 ci-dessus. Le débat a été axé avant tout sur la troisième phrase.

31. Il a été avancé que la troisième phrase était appropriée pour deux raisons : premièrement, si le moment de l'achèvement ressortait implicitement de dispositions telles que les articles 11 et 14, le projet de loi type

n'énonçait pas explicitement au stade actuel à quel moment un virement était achevé. Deuxièmement, puisque la définition indiquait quand le virement commençait, il serait logique qu'elle indique également quand il s'achevait. Les tenants de cette proposition ont toutefois convenu qu'il n'était pas essentiel que cette troisième phrase soit incorporée dans la définition du "virement".

32. A l'encontre de cette dernière proposition, on a avancé qu'une stipulation quant au moment de l'achèvement du virement revêtait trop d'importance pour figurer dans une définition; elle devait faire l'objet d'une disposition distincte. On s'est également opposé au fait que l'achèvement du virement soit constitué par l'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire. On a toutefois noté qu'il s'agissait là d'une question de fond qui n'avait pas à être examinée à ce stade.

33. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la définition proposée, mais de placer la troisième phrase entre crochets, afin d'indiquer que ni la substance d'une règle relative au moment de l'achèvement du virement, ni l'emplacement d'une telle règle n'avaient été déterminés à ce stade.

Ordre de paiement

34. Le Groupe de travail a été d'avis que la définition des mots "ordre de paiement" devrait suivre immédiatement la définition du mot "virement"; en effet, cette dernière définition était subordonnée à la définition des mots "ordre de paiement".

35. La définition ci-après des mots "ordre de paiement" a été proposée, compte tenu de la définition du mot "virement", qui avait été adoptée :

"Les mots 'ordre de paiement' désignent l'ordre donné sous une forme orale, électronique ou écrite par un expéditeur à une banque réceptrice de verser à un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable, ou de faire effectuer ce paiement par une autre banque, sous réserve que :

- i) l'ordre ne contienne aucune condition de paiement au bénéficiaire autre que la date du paiement,
- ii) la banque réceptrice soit remboursée par débit d'un compte de l'expéditeur, ou par réception de toute autre manière d'un paiement dudit expéditeur,
- iii) l'ordre soit transmis directement à la banque réceptrice, ou à un intermédiaire, système de transfert de fonds ou système de communication, pour transmission à la banque réceptrice."

36. En ce qui concerne le chapeau, il a été convenu de remplacer les mots "de verser à un bénéficiaire ... ou de faire effectuer ce paiement par une autre banque" par les mots "de mettre à la disposition d'une personne désignée...".

37. On a fait observer que la liste des modes de transmission d'un ordre de paiement était incomplète en ce sens qu'elle ne prenait pas en considération la mise au point de nouvelles techniques, comme les impulsions lumineuses sur fibres optiques. En outre, il n'était pas évident, au vu de la liste actuelle, que la transmission manuelle de bandes magnétiques ait été prise en

compte. Dans ces conditions, on a fait valoir qu'il serait préférable de ne pas énumérer les modes de transmission et d'employer une formule de caractère plus général.

38. Un débat approfondi est intervenu sur la question de savoir s'il était indiqué d'inclure dans la liste les ordres de paiement donnés oralement. On a fait observer que, dans certains pays, les banques n'étaient pas autorisées à accepter les ordres de paiement sous cette forme. Dans d'autres pays, ceux-ci n'étaient pas interdits et les banques les acceptaient à leurs propres risques. Dans certains de ces pays, les ordres de paiement pouvaient être transmis par téléphone, mais cela se pratiquait assez rarement.

39. Il a été proposé qu'au lieu d'énumérer les moyens autorisés de transmettre un ordre de paiement, on utilise les mots "par tous les moyens possibles". Selon l'avis qui a prévalu, toute référence aux modes de transmission devrait être supprimée. Si une question se posait à cet égard, il conviendrait de la régler dans le cadre de la législation nationale.

40. A l'appui de la disposition proposée, selon laquelle un ordre n'était un ordre de paiement que s'il ne prévoyait pas de condition régissant le paiement au bénéficiaire autre que la date du paiement, on a indiqué que la loi type devrait être conçue pour les systèmes de transfert de fonds modernes, rapides et peu onéreux. Les ordres conditionnels ne pouvaient être traités automatiquement, mais nécessitaient une intervention humaine. Si l'on n'éliminait pas les ordres conditionnels de la définition des ordres de paiement, même un ordre d'ouverture de lettre de crédit, par exemple, serait un ordre de paiement. En outre, si on considérait que les ordres conditionnels étaient des ordres de paiement, il faudrait revoir au moins l'article 9 concernant le délai dans lequel une banque réceptrice devait agir, et peut-être même d'autres articles.

41. A l'encontre de la disposition proposée, on a dit que les ordres de paiement conditionnels étaient courants et continueraient à exister, qu'ils soient ou non considérés comme des ordres de paiement dans la loi type. Nombre de conditions étaient faciles à respecter. Les banques répugnaient normalement à accepter des ordres de paiement assortis de conditions dont il serait difficile de vérifier qu'elles ont bien été remplies. Le fait de ne pas considérer les ordres de paiement conditionnels comme des ordres de paiement dans la loi type pourrait avoir pour conséquence d'exclure l'ensemble de l'opération de virement du champ d'application de ladite loi, ce qui pourrait avoir des effets préjudiciables pour les banques intervenant ultérieurement dans le processus, car elles n'auraient aucun moyen de savoir que le premier ordre de paiement était conditionnel.

42. Diverses suggestions ont été faites quant à la question de savoir comment un ordre de paiement conditionnel pourrait être régi par la loi type, mais avoir ses effets limités à la banque du donneur d'ordre. On a indiqué qu'une condition précisée par le donneur d'ordre dans l'ordre de paiement donné à sa banque ne serait pas reprise par cette dernière dans l'ordre de paiement qu'elle-même donnerait à sa banque réceptrice. On a avancé que l'on pourrait arriver au résultat voulu en considérant la condition énoncée dans le premier ordre de paiement comme un accord accessoire qui lierait la banque du donneur d'ordre, mais n'affecterait pas la validité de l'ordre de paiement donné par cette banque, même s'il était émis sans que cette condition soit respectée.

43. On a déclaré que l'emploi du mot "directement" dans le troisième élément de la définition de l'expression "ordre de paiement" aurait pour conséquence d'exclure de la définition et donc du champ d'application de la loi type

certain virements - qui devraient pourtant être inclus - dans le cadre desquels un ordre de paiement était transmis par le donneur d'ordre au bénéficiaire pour transmission ultérieure à la banque du donneur d'ordre.

44. Après un débat, les participants ont chargé un petit groupe de travail de reformuler la définition proposée à la lumière des observations qu'ils venaient de faire.

45. Le petit groupe de rédaction a proposé pour les mots "ordre de paiement" la définition suivante :

"Les mots 'ordre de paiement' désignent l'ordre donné à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'une personne désignée une somme d'argent déterminée ou déterminable sous réserve que :

- i) l'ordre ne contienne aucune autre condition que celles imposées par le donneur d'ordre, auxquelles il doit être satisfait lors de l'émission d'un ordre de paiement par la banque du donneur d'ordre, ou avant ladite émission,
- ii) la banque réceptrice soit remboursée par débit d'un compte de l'expéditeur, ou par réception de toute autre manière d'un paiement dudit expéditeur,
- iii) l'ordre soit transmis directement à la banque réceptrice, ou à un intermédiaire, système de transfert de fonds, ou système de communication, pour transmission à la banque réceptrice, et
- iv) l'ordre n'ait pas pour objet l'établissement d'une lettre de crédit."

46. Afin de donner suite au quatrième élément de la définition proposée, le petit groupe de rédaction a également soumis une définition des mots "lettre de crédit" adaptée des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, article 2 (Chambre de commerce internationale, publication N° 400), qui était libellée comme suit :

"Les mots 'lettre de crédit' désignent tout arrangement quelle qu'en soit la dénomination ou la description, en vertu duquel une banque agissant à la demande et sur instruction d'un client,

- i) est tenue d'effectuer un paiement à un tiers ou à son ordre, ou de payer ou accepter des effets de commerce tirés par ce tiers, ou,
- ii) autorise une autre banque à effectuer ledit paiement, ou à payer, accepter ou négocier lesdits effets de commerce contre remise des documents stipulés, pour autant que les conditions de l'arrangement soient respectées."

47. Il a été réaffirmé que la définition des mots "ordre de paiement", comme celle du mot "virement", revêtait une importance particulière en ce sens qu'elle aidait à déterminer le champ d'application de la loi type. En outre, les obligations des banques réceptrices étaient énoncées en fonction des mesures qu'elles devaient prendre à l'égard des ordres de paiement qu'elles recevaient. De ce fait, si le message qu'elles recevaient ne correspondait pas à la définition de l'ordre de paiement, la loi type n'imposait aucune obligation à la banque réceptrice à l'égard dudit message. En outre, en vertu

de la loi type, une banque réceptrice autre que la banque du bénéficiaire, qui acceptait un ordre de paiement, était tenue d'émettre elle-même un ordre de paiement. Si le message qu'elle émettait n'était pas conforme à la définition de l'ordre de paiement, la banque manquerait alors à ses obligations en vertu de l'article 6.

48. On a posé la question de savoir si un ordre était donné pour une somme d'argent déterminée ou déterminable et, donc, si une instruction était bien un ordre de paiement dans le cas, par exemple, où elle avait pour objet de créditer le compte d'un bénéficiaire d'un montant de 100 000 francs, sans qu'il fût précisé s'il s'agissait de francs suisses, français ou belges, et lorsqu'elle était émise et envoyée dans un pays autre que l'un des trois pays susmentionnés. En réponse à cette question, il a été indiqué qu'il était clair que, dans un tel cas, la banque réceptrice devrait être tenue, en vertu de l'article 6, de demander à l'expéditeur des précisions sur la teneur de l'ordre. Il a été décidé que, lors de l'examen de l'article 6, le Groupe de travail réglerait ce cas, ainsi que d'autres questions analogues qui laissaient subsister une certaine ambiguïté. (Voir le paragraphe 132 ci-après.)

49. Le chapeau de la définition proposée a été adopté, avec l'ajout des mots "par un expéditeur déterminé".

50. Il a été noté que, dans la nouvelle formulation de la disposition concernant les conditions, on avait supprimé toute référence au moment du paiement qui, a-t-on dit, ne correspondait pas à une condition, mais à une stipulation énoncée dans l'instruction. Il ressortait aussi de la nouvelle formulation qu'une instruction ne pouvait être considérée comme un ordre de paiement que si toutes les conditions qui y étaient énoncées devaient être satisfaites avant ou lors de l'émission d'un ordre de paiement par la banque du donneur d'ordre. Si une instruction énonçait une condition qui devait être satisfaite avant qu'une banque intervenant après celle du donneur d'ordre n'agisse, ce n'était pas un ordre de paiement. On a dit qu'un virement fondé sur une instruction énonçant de telles conditions ne relevait pas du champ d'application de la loi type.

51. On a expliqué qu'un ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre pouvait éventuellement énoncer une condition qui devait être satisfaite avant que ladite banque ne soit autorisée à agir parce que celle-ci pouvait parfois tout simplement reprendre tel quel l'ordre reçu. Le fait de reprendre une telle condition n'aurait pas pour effet d'exclure l'ordre donné par la banque du donneur d'ordre de la définition de l'ordre de paiement. En outre l'intention à la base de la définition était que la banque réceptrice de l'ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ne serait nullement tenue de chercher à déterminer si la condition avait été satisfaite. L'ordre de paiement qu'elle recevait devait être considéré comme "net". Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à insérer un article distinct pour énoncer expressément ce résultat.

52. Selon certains, des ordres de paiement conditionnels ne devaient pas être considérés, même de manière ainsi limitée, comme entrant dans le champ d'application de la loi type. On a noté que le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 5 ne donnait pas à la banque du donneur d'ordre de délai supplémentaire pour examiner les ordres conditionnels avant d'être réputée avoir accepté l'ordre. L'article 9 n'était d'aucun secours parce qu'il ne traitait que du délai dans lequel une banque devait exécuter un ordre qu'elle avait accepté.

53. On s'est demandé si le mot "condition" était compris de la même manière dans les systèmes juridiques de droit civil et dans les systèmes fondés sur la common law. Il a été répondu qu'un libellé approprié pourrait permettre de régler ce problème.

54. Les adversaires de l'utilisation du mot "directement", dans le troisième élément de la définition, ont réitéré leurs objections. Le groupe de rédaction a été prié de trouver un autre terme pour exprimer cette idée.

55. Il a été proposé de stipuler dans la définition de l'ordre de paiement que l'ordre doit indiquer l'identité de la banque du donneur d'ordre; en effet, ce n'est qu'ainsi qu'une banque ultérieure pourrait déterminer si l'ordre de paiement reçu se situe dans le contexte d'un virement international régi par la loi type.

56. On est dans l'ensemble convenu que le problème que visait à régler cette proposition était important. Toutefois, si certains ont appuyé cette proposition, jugeant qu'elle pourrait peut-être figurer dans un article séparé, selon l'avis qui a prévalu, l'indication de la banque du donneur d'ordre ne devrait pas constituer un élément de la définition de l'ordre de paiement. Il a été déclaré qu'une telle stipulation pourrait être appropriée si le terme défini était "ordre de paiement international", plutôt qu'"ordre de paiement". Il a également été déclaré que ce problème serait surmonté si les législateurs nationaux se fondaient sur la loi type pour rédiger leur législation applicable à tous les virements. La proposition posait un problème particulier : une banque intermédiaire qui n'inclurait pas l'indication de la banque du donneur d'ordre n'aurait pas émis un ordre de paiement. L'ensemble du mécanisme mis en place par la loi type serait ainsi mis à mal, notamment des questions telles que le moment où le virement lancé par le donneur d'ordre est achevé.

57. La définition proposée des mots "ordre de paiement" a été adoptée telle que modifiée.

58. La définition proposée de "lettre de crédit" n'a pas été adoptée. Il a été déclaré qu'une telle définition n'était pas nécessaire dans la loi type, vu l'objectif limité pour lequel elle avait été proposée. En outre, cette définition n'incluait pas l'importante disposition énoncée à l'article 10 des Règles et usances uniformes, selon laquelle le crédit constituait pour la banque émettrice un engagement ferme de payer ou de faire effectuer le paiement, pour autant que les documents stipulés soient remis.

Donneur d'ordre

59. La définition proposée a été adoptée.

Bénéficiaire

60. La définition proposée a été adoptée, mais on a remplacé le membre de phrase "la personne qui doit recevoir les fonds à l'aboutissement du virement" par le membre de phrase "la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre".

Expéditeur

61. La définition proposée a été adoptée, mais on a remplacé "expédie" par "émet".

Banque

62. On a indiqué que la définition actuelle du mot banque n'était pas claire sur plusieurs points. Les mots "établissement financier" pouvaient avoir des acceptions différentes selon les pays, en particulier lorsque la législation s'appliquait aux établissements financiers de manière générale. Deuxième source de difficulté : l'obligation imposée par la définition de déterminer si les établissements en question effectuent des virements pour d'autres personnes dans le cadre normal de leurs activités. Il a été noté que les mots "effectue des virements pour d'autres personnes" pourraient être interprétés comme signifiant que les institutions financières ne faisant que transmettre des ordres de paiement sans transférer des fonds seraient incluses dans la définition du mot "banque".

63. Pour régler ces questions, on a proposé la définition ci-après :

"Par 'banque', on entend toute entité qui, dans le cadre normal de ses activités, exécute des ordres de paiement et manie des fonds pour d'autres personnes."

64. On s'est demandé si l'intention était d'inclure les services postaux dans la définition des banques et, partant, de leur appliquer la loi type. On a noté que dans de nombreux pays, mais pas dans tous, la poste gérait un important service de virements. Souvent elle acceptait aussi des dépôts et s'acquittait ainsi de la plupart des fonctions généralement dévolues aux banques.

65. Selon un avis, la loi type devait régir les virements assurés par le système bancaire stricto sensu. Même lorsqu'elle effectuait des virements pour d'autres personnes, la poste était soumise à des règles différentes découlant de son statut administratif. Aussi la définition de banque ne devait-elle pas inclure des entités comme la poste et devait-elle s'en tenir à une notion plus étroite. On a aussi fait remarquer que, dans un certain nombre de pays, des entités commerciales, comme des compagnies pétrolières, avaient mis en place des réseaux de terminaux points de vente. En Europe, du moins, on pouvait s'attendre à ce que ces réseaux fonctionnent sur un plan international. Toutefois, ils soulevaient des questions qui étaient à ce point différentes de celles visées par la loi type que leur exclusion du champ d'application de la loi allait de soi.

66. Selon l'avis qui a prévalu, la loi type devait s'appliquer à un service et non à des systèmes particuliers. Si la poste, ou toute autre entité, assurait un service de virement de même nature que celui que géraient les banques, il fallait qu'elle soit soumise aux mêmes règles que celles-ci. Si les banques, par exemple, étaient tenues à la garantie de restitution prévue à l'article 11 et que la poste ne l'était pas, la compétitivité des unes par rapport à l'autre en souffrirait.

67. Quant aux réseaux de terminaux points de vente, il y avait peu de chances pour qu'ils correspondent à la définition actuelle ou à la définition proposée du mot banque. En tout état de cause, ils seraient vraisemblablement soumis aux dispositions précises régissant les droits et obligations des consommateurs visées dans la note de bas de page de l'article premier.

68. Après un débat sur cette question, la définition proposée a été adoptée.

Banque réceptrice

69. La définition proposée a été adoptée.

Banque intermédiaire

70. On a proposé que la banque de règlement, qui n'apparaissait pas dans la chaîne des banques situées entre la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire, ne soit pas considérée comme une banque intermédiaire. Le règlement était une fonction distincte de celle de l'exécution du virement conformément aux instructions du donneur d'ordre. Un règlement unique pouvait intervenir pour un certain nombre de virements pour lesquels les informations figurant sur l'ordre de règlement différaient de celles figurant sur les ordres de paiement faisant l'objet du règlement; le règlement pouvait aussi se faire sur une base nette. On a également indiqué que la norme ISO 7982-1 définissait la banque intermédiaire comme étant la banque "qui intervient entre la banque destinataire et la banque du bénéficiaire dans le cas où son intervention est demandée par la banque expéditrice".

71. Cette proposition n'a pas été retenue. On s'est demandé si, en excluant le règlement de la définition de la banque intermédiaire, on ne risquait pas d'exclure le règlement du champ d'application de la loi type, du moins lorsque les trois banques participant au règlement étaient toutes situées dans le même pays, et si, de ce fait, le droit à restitution de la banque du donneur d'ordre visé à l'article 11 ne s'en trouverait pas affecté. Quant à la définition de l'ISO, on a noté qu'elle avait été rédigée à propos des messages échangés par deux banques et que, dans ce domaine, les seules banques intermédiaires importantes étaient celles par lesquelles le virement devait passer pour aller à la banque du bénéficiaire, conformément aux indications figurant sur l'ordre de paiement. Les mots "banque intermédiaire" étaient utilisés dans l'article 6-5 dans l'acception donnée par l'ISO, mais pas dans les autres articles.

72. On a adopté une proposition supprimant les mots "toute banque ... exécutant un ordre de paiement" et les remplaçant par les mots "toute banque réceptrice". La proposition ci-après a été renvoyée au groupe de rédaction pour examen :

"Par 'banque intermédiaire', on entend toute banque, autre que la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire, qui agit dans le cadre de la réception et de l'exécution de l'ordre de paiement."

Fonds ou somme d'argent

73. On a noté que la définition proposée englobait l'ECU.

Authentification

74. Le Groupe de travail a examiné la définition proposée de l'"authentification" figurant au paragraphe 23 du commentaire de l'article 2 (document A/CN.9/WG.IV/WP.44), qui est ainsi rédigée :

"Le mot 'authentification' désigne la procédure conventionnelle qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement ou l'annulation d'un ordre de paiement a été émis par l'expéditeur présumé ou s'il y a eu erreur dans sa transmission ou dans son contenu."

75. On a noté que la révision proposée visait à couvrir deux problèmes distincts : l'extension de la définition à l'authentification des annulations prévues à l'article 10 et son extension aux procédures prévues à l'article 4-2, permettant de déterminer s'il y a eu erreur dans la transmission d'un ordre de paiement ou dans son contenu.

76. Le Groupe de travail est convenu que, si le mécanisme d'annulation des ordres de paiement qu'énonce l'article 10 demeurait en l'état, la procédure d'authentification prévue à l'article 4 s'appliquerait. Aussi la définition proposée d'"authentification" par l'ajout des mots "a été émis par l'expéditeur présumé" a-t-elle été adoptée. Toutefois, une certaine opposition s'étant manifestée au sein du Groupe de travail au mécanisme de base prévu à l'article 10, les mots "ou de l'annulation d'un ordre de paiement" ont été placés entre crochets, dans l'attente de l'examen de l'article 10.

77. Quant à l'extension de la définition de l'"authentification" aux erreurs de transmission ou aux erreurs dans le contenu d'un ordre de paiement, on s'est rallié à l'opinion selon laquelle la responsabilité de la banque réceptrice dans la détection de telles erreurs devait être définie par la loi type. Selon un avis, l'approche suggérée à propos de la définition de l'authentification et la modification proposée de l'article 4-2, énoncées au paragraphe 10 du commentaire de l'article 4 (A/CN.9/WG.IV/WP.44), étaient appropriées.

78. Selon l'avis qui a prévalu, les problèmes posés par l'authentification de la source d'un ordre de paiement et par la vérification de l'exactitude de son contenu étaient des problèmes différents sur le plan juridique, même si, dans certains cas, on pouvait recourir aux mêmes procédures techniques. En ce qui concerne la source d'un message, la règle fondamentale énoncée à l'article 4-1 était que l'expéditeur apparent n'était pas lié par un ordre de paiement, sauf s'il était émis par lui ou qu'il en avait autorisé l'émission. D'un point de vue juridique, l'authentification définie à l'article 2 et utilisée à l'article 4-1 servait à décrire des situations dans lesquelles l'expéditeur apparent pourrait être lié par un ordre de paiement en dépit du fait que cet ordre n'avait été ni émis, ni autorisé par lui.

79. S'agissant des erreurs dans les ordres de paiement et de l'altération du contenu de l'ordre de paiement pendant sa transmission, on a indiqué que la règle générale voulait que l'expéditeur soit lié par ce que recevait la banque réceptrice. Si l'on souhaitait que la loi type libère l'expéditeur de cette responsabilité en raison de l'existence d'une procédure convenue par l'expéditeur et la banque réceptrice ayant détecté l'erreur ou l'altération, il fallait l'énoncer séparément dans la loi type. Aussi le Groupe de travail n'a-t-il pas accepté la partie de la définition proposée ayant trait aux erreurs et à l'altération de l'ordre de paiement.

Provision

80. Lors de l'examen ultérieur de l'alinéa 5-2 b), une modification à cet alinéa a été adoptée qui a supprimé le mot "provision". Une modification identique devant être apportée à l'alinéa 7-2 b), on a décidé que le mot "provision" ne serait plus utilisé et que sa définition devait être supprimée, sous réserve de toute modification qui pourrait être ultérieurement apportée aux dispositions de fond et qui réintroduirait ce mot. (Voir le paragraphe 126 ci-après.)

Date d'exécution, date de disponibilité

81. L'examen de ces définitions a été différé en attendant que soit entamé l'examen de l'article 9. (Voir le paragraphe 182 ci-après.)

Date de valeur

82. La définition proposée a été supprimée car ce mot n'apparaît plus dans la loi type.

Article 3

Définition proposée pour les mots "banque du bénéficiaire"

83. Eu égard à l'article 3 v), qui stipule qu'un ordre de paiement doit comporter l'identification de la banque du bénéficiaire, il a été proposé d'adopter la définition ci-après des mots "banque du bénéficiaire" :

"Par 'banque du bénéficiaire', on entend la dernière banque réceptrice qui intervient dans un virement."

84. On a fait observer qu'une telle définition serait utile car, bien que le bénéficiaire soit normalement titulaire d'un compte auprès de la banque du bénéficiaire, cela n'était toujours pas le cas.

85. Il a également été suggéré qu'il soit bien précisé dans la définition que le bénéficiaire était également réputé être la banque du bénéficiaire lorsqu'il était effectivement une banque. On a fait observer que cela n'était pas le cas en vertu du texte actuel puisque le bénéficiaire, qu'il soit ou non une banque, ne recevait pas un ordre de paiement mais recevait en fait un avis de crédit.

86. Cette proposition n'a pas été adoptée.

Examen de l'article

87. Plusieurs suggestions ont été faites quant aux éléments de données supplémentaires qu'on pourrait envisager de faire figurer à l'article 3 en tant qu'éléments de données obligatoires. Il a été proposé d'y inclure des renseignements sur la provision. Il a également été proposé de mentionner le donneur d'ordre, puisque cette information était nécessaire pour que le paragraphe 2 de l'article 14 concernant l'acquittement de l'obligation principale puisse s'appliquer dans les conditions voulues.

88. Il a été proposé que l'identification de la banque du donneur d'ordre figure à l'article 3, car les banques intervenant ultérieurement auraient besoin de savoir si le virement était international et s'il s'inscrivait dans le champ d'application de la loi type. Pour la même raison, il a été noté que, vu la modification apportée au paragraphe 1 de l'article premier, il faudrait indiquer sur l'ordre de paiement si le donneur d'ordre est une banque. Il a été indiqué que l'adoption de ces propositions n'aurait pas d'incidence sur l'application de la loi type au virement; l'objet de ces propositions était uniquement de faire en sorte que les banques réceptrices intervenant ultérieurement reçoivent les informations qui leur étaient nécessaires. Comme il était demandé si le fait d'exiger ce type d'information dans les ordres de paiement n'obligerait pas les banques à inclure des renseignements qui seraient sinon considérés comme sans intérêt, on a fait

valoir que les formats des messages SWIFT et ISO comportaient une zone pertinente, mais que celle-ci avait un caractère facultatif plutôt qu'obligatoire et qu'elle devait être utilisée lorsque la banque de l'expéditeur et la banque du donneur d'ordre n'étaient pas la même. Il se pouvait que d'autres systèmes de communication ou de transfert de fonds ne comportent pas, à l'heure actuelle, une telle zone.

89. Le Groupe de travail a examiné quelles seraient les conséquences si un expéditeur négligeait d'inclure un des éléments de données obligatoires énumérés à l'article 3. On a fait observer qu'il était dit dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.44, au paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 3, que le Groupe de travail avait retenu les éléments de données obligatoires minimums afin de donner au texte une dimension didactique.

90. Il a été noté qu'un message qui ne contenait pas un des éléments de données obligatoires énumérés à l'article 3 n'était pas un ordre de paiement. En réponse à cette affirmation, il a été dit que seuls les éléments de données figurant dans la définition de l'ordre de paiement (article 2) étaient nécessaires pour qu'un message soit considéré comme un ordre de paiement. A la dix-neuvième session du Groupe de travail, le groupe de rédaction avait retiré de la définition de l'ordre de paiement, qui figure à l'article 2, les éléments de données qui apparaissent maintenant à l'article 3. Cette décision avait été prise pour éviter qu'un message qui, autrement, remplirait les conditions requises pour être un ordre de paiement, ne soit pas considéré comme tel, simplement parce qu'il ne renfermait pas un de ces éléments de données.

91. On a fait observer que, si un ordre de paiement ne comportait pas le nom de l'expéditeur comme l'exigeait l'article 3 i), la banque réceptrice ne serait pas en mesure de notifier à l'expéditeur le refus de l'ordre de paiement comme l'exigeait l'article 5-1. On a également indiqué que les conséquences découlant de l'omission d'un des éléments de données pertinents, omission qui empêcherait la banque réceptrice d'exécuter l'ordre de paiement, devraient être examinées dans le cadre de l'article 6 ou 8.

92. Selon une opinion, il convenait de supprimer l'article 3. En effet, si pour la lettre de change, des éléments de données obligatoires minimums étaient nécessaires en raison de la négociabilité de cet effet de commerce, une telle nécessité ne s'imposait pas dans le cas d'un ordre de paiement.

93. Après avoir débattu de la question, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 3 et d'examiner les problèmes liés aux ordres de paiement incomplets aux articles 5 à 8, où ces problèmes se posaient, et de traiter dans une autre disposition la question de savoir s'il convenait d'indiquer dans l'ordre de paiement, à l'intention de la banque réceptrice, que cet ordre de paiement faisait partie d'un virement international.

Article 4

Paragraphe 1

94. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il convenait d'adopter la variante A ou la variante B de ce paragraphe. De l'avis général, il n'y avait pas, quant au fond, de différence voulue entre les deux variantes. Certes, il était fait mention de la loi applicable dans la variante A et non dans la variante B, mais la détermination de la loi à appliquer à la question de savoir si l'expéditeur effectif d'un ordre de

paiement pouvait lier l'expéditeur présumé en émettant l'ordre de paiement restait un problème en soi, quelle que soit la variante choisie. De plus, il ne serait pas approprié d'énoncer dans la loi type une règle sur le choix de la loi applicable, bien que celle-ci soit sans aucun doute celle de l'expéditeur présumé de l'ordre de paiement.

95. Après avoir débattu de divers points de terminologie soulevés par les deux variantes, les participants ont décidé d'adopter la variante B. Le Groupe de travail a été prié d'examiner la terminologie dans les différentes langues afin que toutes les versions aient le même sens.

96. Comme décidé lors de l'examen de la définition du terme "authentification" (voir le paragraphe 76 ci-dessus), les mots "ou l'annulation de l'ordre de paiement" ont été ajoutés entre crochets en attendant l'examen de l'article 10.

Paragraphe 2

97. On a suggéré que soit spécifié à l'alinéa a) un critère plus précis que celui selon lequel l'authentification prévue devait être "commerciallement raisonnable". Selon une opinion, le terme "raisonnable" devait toujours être interprété dans le contexte des situations concrètes. Selon cette opinion, le terme "commerciallement" soit était superflu, soit, s'il ne l'était pas, mettrait les tribunaux dans l'embarras. Selon un autre point de vue, le terme "commerciallement" aiderait à expliquer le contexte dans lequel il conviendrait de se situer pour déterminer si l'authentification était raisonnable. Serait raisonnable tout accord entre banques sur les moyens d'authentification des ordres de paiement qu'elles entendraient utiliser.

98. Cependant, selon une autre opinion, le concept de "raisonnable" était étranger à de nombreux systèmes juridiques qui éprouveraient des difficultés à l'interpréter, que ce terme soit ou non modifié par "commerciallement". A cet égard, on a estimé que, si un commentaire écrit accompagnait la loi type après son adoption par la Commission, il pourrait donner des indications sur les facteurs dont il serait possible de tenir compte. On a aussi souligné que, dans plusieurs conventions qu'elle avait élaborées, la Commission avait utilisé le terme "raisonnable".

99. A la suite d'un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier cet alinéa.

100. On a proposé de supprimer l'alinéa b). A l'appui de cette proposition, on a dit que l'obligation faite à l'expéditeur de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement naissait, aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, à compter du moment où la banque réceptrice acceptait cet ordre, et que la question de l'existence de la provision disponible correspondant au montant de l'ordre n'avait pas sa place dans la définition du mot "authentification".

101. Selon les adversaires de cette proposition, le paragraphe 2 disposait d'une manière générale qu'un expéditeur présumé pouvait être lié par un ordre de paiement qu'il n'avait ni émis ni autorisé; l'alinéa b) lui donnait un élément supplémentaire de protection. En outre, les problèmes visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 et au paragraphe 4 étaient différents, dans la mesure où l'alinéa b) du paragraphe 2 précisait qu'il fallait que la provision soit disponible dans les conditions énoncées dans cet alinéa pour que l'expéditeur présumé soit obligé par un ordre de paiement en vertu du paragraphe 2. A la suite d'un débat, cette proposition n'a pas été adoptée.

102. Il a été décidé de remplacer, dans l'alinéa b), le mot "serait" par "peut être", de façon que l'alinéa s'applique aux situations dans lesquelles la banque réceptrice avait le pouvoir, mais n'était pas tenue, d'exécuter des ordres de paiement malgré l'absence d'un solde créditeur disponible ou d'un découvert autorisé.

Paragraphe 3

103. Après plusieurs interventions en faveur de la variante A et plusieurs en faveur de la variante B, une troisième proposition a été présentée, consistant en le chapeau de la variante A et les alinéas a) et b) de la variante B, suivis de l'alinéa b) de la variante A. La proposition était libellée comme suit :

"L'expéditeur présumé qui n'est pas une banque n'est toutefois pas lié par un ordre de paiement en vertu du paragraphe 2 si :

- a) l'expéditeur effectif était un employé ou agent ou ancien employé ou agent de la banque réceptrice, ou
- b) l'expéditeur effectif était une personne agissant en collusion avec une personne visée à l'alinéa a), [ou] [et]
- c) l'expéditeur effectif a eu accès à la procédure d'authentification sans qu'il y ait faute de la part de l'expéditeur présumé.

104. Certains se sont prononcés en faveur de cette proposition, à condition que l'alinéa c) constitue une des propositions alternatives, c'est-à-dire qu'elle représente une troisième solution possible permettant à l'expéditeur, qui serait autrement lié par l'ordre de paiement en application du paragraphe 2, de se libérer de cette obligation. En général, cette position était celle de délégations en faveur de la variante A.

105. D'autres se sont prononcés pour cette proposition, à condition que l'alinéa c) soit une condition supplémentaire, c'est-à-dire que l'expéditeur doive prouver soit a), soit b), plus c). En général, cette position était celle de délégations en faveur de la variante B. Il a été admis que l'adoption de cette version de la proposition exigerait une restructuration de la présentation du paragraphe.

106. Diverses suggestions ont été faites en ce qui concerne les propositions soumises au Groupe de travail : la règle énoncée au paragraphe 3 devrait s'entendre sauf convention contraire des parties; la banque devrait être tenue de justifier un débit du compte de l'expéditeur lorsque ce dernier était un déposant de la banque réceptrice, mais une telle règle n'était pas appropriée lorsque l'expéditeur n'était pas un déposant de la banque réceptrice; le risque de préjudice imputable à des événements imprévisibles devrait être à la charge de la banque réceptrice lorsque l'expéditeur n'était pas une banque et qu'il démontrait qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables.

107. Durant le débat, il a été proposé que le Groupe de travail examine également les paragraphes 2 et 3 de l'article 4A-203 du Code commercial uniforme des Etats-Unis, sous la forme qu'ils avaient dans le libellé de l'article 4A tel que récemment approuvé pour adoption aux Etats-Unis d'Amérique. Ces deux paragraphes étaient rédigés comme suit :

"2. Par convention écrite expresse, la banque réceptrice peut limiter la mesure dans laquelle elle est habilitée à exiger ou retenir le paiement de l'ordre de paiement.

3. La banque réceptrice n'est pas habilitée à exiger ou retenir le paiement de l'ordre de paiement si le client prouve que l'ordre ne provient pas, directement ou indirectement, i) d'une personne à qui a été confiée la tâche, à tout moment, d'agir pour le client en ce qui concerne les ordres de paiement ou à qui a été confiée la procédure de sécurité [équivalent de l'authentification dans la terminologie de la loi type], ou ii) d'une personne ayant obtenu accès aux mécanismes de transmission du client ou ayant obtenu, d'une source sous le contrôle du client et sans l'autorisation de la banque réceptrice, des renseignements facilitant une violation de la procédure de sécurité, de quelque manière que ces renseignements aient été obtenus ou que le client soit ou non fautif. Ces renseignements comprennent tout dispositif d'accès, logiciel d'ordinateur ou mécanisme similaire." (Traduction du Secrétariat)

108. Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le texte et de revenir sur cette question à sa prochaine session.

Paragraphe 4

109. Le Groupe de travail s'est demandé s'il était correct que ce paragraphe stipule que le paiement de l'ordre de paiement par l'expéditeur était dû à la date d'exécution, puisque l'article 2 définissait la date d'exécution comme la date à laquelle la banque réceptrice était tenue d'exécuter l'ordre et non comme la date à laquelle elle s'était acquittée de son obligation. Selon un avis, l'expéditeur ne devrait pas être tenu de payer l'ordre de paiement avant que la banque réceptrice n'y ait donné suite. Selon un autre avis, l'expéditeur devrait être tenu de payer à la date d'exécution, mais il devrait recevoir un intérêt, en application de l'article 12, pour tout retard dans l'exécution de l'ordre par la banque réceptrice.

110. Il a été proposé que soit utilisé un autre mot que "payer" et qu'il soit en tout cas précisé que l'obligation énoncée au paragraphe 4 ne portait que sur le montant de l'ordre de paiement et non sur tous frais ou dépenses de la banque réceptrice. Ces frais ou dépenses ne devraient pas être traités dans la loi type, sauf peut-être dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 14. Selon une autre proposition, les articles 4-4 et 14-4 étaient incompatibles pour ce qui est du moment indiqué, car l'article 14-4 visait l'acceptation de l'ordre de paiement par la banque réceptrice. Il a en outre été proposé que le paragraphe indique clairement que la banque réceptrice ne peut par convention se soustraire à la règle énoncée à ce paragraphe, à moins que l'expéditeur ne soit une banque.

111. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce paragraphe et de renvoyer au groupe de rédaction les différentes questions de forme.

Article 5

Définition proposée

112. Il a été proposé d'introduire la définition ci-après de l'acceptation :

"Par 'acceptation', on entend les faits visés au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 2 de l'article 7."

113. A l'appui de cette proposition, il a été dit que la raison pour laquelle bon nombre de délégations s'étaient déclarées hostiles à l'emploi de la notion d'"acceptation" lors de sessions antérieures du Groupe de travail était que la notion était utile, mais non le terme car il avait déjà une signification technique largement répandue. D'autres étaient hostiles à la notion même car elles s'inquiétaient de l'effet qu'elle risquait d'avoir sur d'autres aspects de la législation bancaire. Par conséquent, si l'on définissait le terme, son emploi serait clairement limité à un rôle de technique commode de rédaction aux fins de la loi type. On a dit que le libellé proposé pour la définition était maladroit, mais qu'il était difficile d'en trouver un meilleur sans courir le danger d'empiéter sur des décisions déjà prises.

114. La proposition n'a pas reçu d'appui.

115. Dans le cadre de l'examen de l'article 6 (voir le paragraphe 128 ci-après), un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 5 spécifiant que ledit article s'applique aux banques réceptrices qui ne sont pas la banque du bénéficiaire.

Paragraphe 1

116. Il a été avancé que la banque réceptrice ne devrait pas avoir à notifier à l'expéditeur le refus d'exécuter l'ordre de paiement si celui-ci était incomplet au point de ne pas être exécutable. En réponse à cela, il a été déclaré que cette suggestion était trop large. Il a été dit que des données incomplètes quant au montant d'un ordre de paiement ou à l'identification du bénéficiaire revenaient au même qu'une divergence à ces deux égards entre les mots et les chiffres. Il a été dit que, puisque les articles 6-3, 8-2 et 8-3 faisaient à la banque réceptrice ou à la banque du bénéficiaire obligation de notifier une telle divergence à l'expéditeur, la même règle devrait s'appliquer au cas similaire de données incomplètes.

117. Au sujet d'un ordre de paiement ne contenant pas d'identification de l'expéditeur, il a été décidé que l'article 5-1 devrait être modifié de manière à faire clairement apparaître que le refus d'exécuter le paiement ne doit pas être notifié, en ajoutant le membre de phrase "à moins que les informations données soient insuffisantes pour identifier l'expéditeur".

118. Une proposition a été faite selon laquelle la banque réceptrice ne devrait notifier à l'expéditeur le refus d'exécuter un ordre de paiement que s'il existe entre eux une relation de compte. La proposition n'a pas reçu d'appui suffisant pour être adoptée.

119. Il a été noté qu'une banque réceptrice devrait être tenue de notifier le refus d'exécuter un ordre de paiement même si la raison du refus était l'insuffisance des fonds. On a dit qu'il y avait de nombreuses causes possibles au fait qu'un expéditeur puisse ignorer l'absence de fonds suffisants pour couvrir un ordre de paiement qu'il avait envoyé. On a rappelé une pratique bancaire admise selon laquelle la banque réceptrice donnait notification à l'expéditeur dans tous les cas où l'ordre de paiement de ce dernier ne serait pas exécuté à la date d'exécution.

120. Selon une autre vue, la banque réceptrice devrait être tenue de notifier le refus dans le cas, rare, où la provision existante semblait satisfaisante mais ne l'était pas aux yeux de la banque, peut-être parce qu'elle ferait dépasser au compte créditeur de cette dernière auprès de la banque de règlement la limite antérieurement établie pour ladite banque. La situation était différente, a-t-on dit, si la banque réceptrice n'avait pas reçu d'avis de provision, auquel cas il ne devrait pas y avoir obligation de notification.

121. En opposition à la suggestion selon laquelle il devrait être donné notification dans tous les cas de non exécution de l'ordre de paiement à la date d'exécution, il a été dit que la conséquence entraînée par le fait de ne pas donner une notification requise était trop sévère lorsque la raison de la non exécution était l'insuffisance des fonds. On a cité comme hypothèse à cet égard le cas d'un ordre de paiement de 100 millions de francs suisses non exécuté pour cause d'insuffisance de fonds. Si un employé de la banque réceptrice omettait de donner la notification requise, il ne serait pas approprié, a-t-on dit, que la loi type considère que l'ordre de paiement avait été accepté et que la banque réceptrice devait en conséquence effectuer le versement de 100 millions de francs suisses sur ses propres fonds.

122. Pour concilier les différentes préoccupations, il a été proposé de supprimer le membre de phrase "à moins que l'un des motifs de ce refus ne soit l'insuffisance des fonds disponibles" dans l'article 5-1 et de supprimer également l'article 5-2 a). En conséquence, la banque réceptrice serait tenue de notifier à l'expéditeur le refus d'exécuter l'ordre de paiement lorsque cet ordre n'était pas exécuté à la date prévue, mais le fait de ne pas donner la notification requise entraînerait les dommages-intérêts prévus à l'article 12 et non l'acceptation de l'ordre de paiement. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition.

123. Le Groupe de travail a accepté une proposition visant à supprimer la référence à l'insuffisance des fonds à l'article 5-1 et à l'ajouter à l'article 5-2 a). En conséquence, l'obligation de notification existe dans tous les cas où une banque réceptrice n'exécute pas un ordre de paiement à la date d'exécution. Cependant, le fait de ne pas donner la notification requise n'entraînerait pas l'acceptation de l'ordre de paiement si la non-exécution de l'ordre était due à l'insuffisance des fonds. (Voir le paragraphe 175 ci-après.)

124. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration figurant dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.44, au commentaire 9 relatif à l'article 5, selon laquelle aucun changement d'optique n'était impliqué par le fait que le groupe de rédaction, à la dix-neuvième session du Groupe, avait supprimé dans l'article 5-1 la disposition selon laquelle l'obligation de notification s'entendait sauf convention contraire de l'expéditeur et de la banque réceptrice.

Paragraphe 2

125. L'alinéa a) a été adopté avec les modifications indiquées ci-dessus au paragraphe 123 ci-dessus.

126. L'alinéa b) a été modifié de manière à remplacer le membre de phrase "sans notification de l'existence d'une provision" par le membre de phrase "lorsqu'elle reçoit l'ordre de paiement". A l'appui de cette modification, il a été dit qu'elle reflétait plus correctement la nature des accords envisagés dans ledit alinéa.

127. Les alinéas c) et d) ont été adoptés.

Article 6

Paragraphe 1

128. On s'est demandé si ce paragraphe était nécessaire, puisque le titre de l'article stipulait déjà que celui-ci s'appliquait aux obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire. En réponse, il a été précisé que les titres ne faisaient pas partie de la loi type elle-même. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de conserver ce paragraphe et d'ajouter à l'article 5 un paragraphe semblable.

Paragraphe 2

129. Selon un avis, le paragraphe 2 devrait être supprimé. En effet, on imposait une charge excessive à la banque réceptrice en lui demandant d'aviser l'expéditeur qu'un ordre de paiement mal dirigé a été reçu, alors que l'erreur avait été commise par l'expéditeur ou par une partie située en amont dans la chaîne de transfert de fonds. Il a été expliqué que la loi type était destinée à couvrir les moyens modernes de transmission des ordres de paiement. Or, dans un tel environnement, le destinataire d'un ordre de paiement était la plupart du temps désigné par un numéro d'identification bancaire plutôt que par un nom.

130. Selon un autre avis, ce paragraphe entraînait deux obligations : la première était de détecter que l'ordre de paiement avait été mal dirigé, et la deuxième était d'en aviser l'expéditeur. Il a été dit que la loi type ne devrait pas imposer l'obligation de détecter une erreur commise en ce qui concerne le destinataire d'un ordre de paiement, mais qu'il convenait d'exiger qu'un avis en soit donné une fois cette erreur détectée.

131. Selon l'avis qui a prévalu, cette disposition était appropriée et devrait être maintenue. Il a été déclaré que la loi type ne s'appliquerait pas seulement aux ordres de paiement transmis d'ordinateur à ordinateur, mais aussi aux ordres de paiement transmis par télex.

Nouveau paragraphe

132. Il a été relevé qu'un ordre transmis à une banque réceptrice pouvait ne pas contenir tous les éléments d'information nécessaires pour constituer un ordre de paiement, ou encore pouvait contenir tous ces éléments, mais ne pas être susceptible d'exécution. (Voir le paragraphe 48 ci-dessus.) Conformément à la règle déjà exprimée dans les articles 6 et 8, le Groupe de travail a décidé d'adopter et de renvoyer au groupe de rédaction pour révision éventuelle un nouveau paragraphe, dont le libellé serait essentiellement le suivant :

"Lorsque des instructions ne contiennent pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement ou que, tout en constituant un ordre de paiement, elles ne peuvent être exécutées du fait de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue d'aviser l'expéditeur de l'insuffisance constatée."

Paragraphe 3

133. Selon un avis, il convenait de modifier le paragraphe de manière à indiquer qu'au cas où le montant en toutes lettres différerait de celui exprimé en chiffres, il faudrait appliquer la règle traditionnelle du droit bancaire

selon laquelle le montant exprimé en toutes lettres prévalait sur le montant exprimé en chiffres. Cette règle s'expliquait par le fait qu'une erreur pouvait plus facilement se glisser dans les chiffres que dans le montant exprimé en toutes lettres. Selon un autre avis, cette règle bancaire traditionnelle ne devait pas s'appliquer dans le contexte des moyens électroniques modernes de transmission des ordres de paiement, où le traitement était fondé sur les chiffres. Il a été répondu que le paragraphe 3, tel qu'il avait été rédigé, était le résultat d'un compromis; les banques réceptrices qui traitaient les ordres de paiement en se fondant uniquement sur les chiffres étaient autorisées à conclure avec leurs clients un accord à cet effet.

134. Cependant, selon un autre avis encore, le paragraphe était trop restrictif, car le montant pouvait être représenté en clair par des chiffres, mais pouvait aussi faire partie d'un code. En pareil cas, il pouvait y avoir un écart entre deux séries de chiffres. On a suggéré de ne faire état que d'un écart quant au montant, sans préciser comment cet écart pouvait se manifester.

135. Le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 3 et de renvoyer la dernière suggestion avancée au groupe de rédaction. Le groupe de rédaction a, en outre, été invité à envisager d'introduire une formule selon laquelle l'obligation de donner avis n'existait que si l'expéditeur pouvait être identifié.

Paragraphe 4

136. Le paragraphe 4 a été adopté. Une suggestion tendant à placer le paragraphe 4 avant le paragraphe 2 a été renvoyée au groupe de rédaction.

Paragraphe 5

137. On s'est interrogé sur l'emploi de l'expression "de bonne foi", qui était interprétée de diverses façons selon les systèmes juridiques. On a proposé que le paragraphe soit modifié par l'introduction du mot "raisonnable", qui figurait déjà dans un certain nombre de textes établis par la Commission.

138. Il a été répondu que l'expression "de bonne foi" ou une expression équivalente devait figurer dans le paragraphe, parce que la banque réceptrice pouvait être amenée à faire preuve d'initiative dans une situation où elle n'avait rien à gagner en s'écartant des instructions reçues. En pareil cas, sa décision ne devait pas être ultérieurement mise en cause.

139. Selon un autre avis, une banque réceptrice qui avait accepté un ordre de paiement assorti d'instruction devrait, sauf impossibilité, être tenue de les suivre. Selon un autre avis encore, la banque réceptrice devrait être autorisée à employer un autre système de transfert de fonds ou un autre système de communication, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 5, mais devrait être tenue de recourir à toute banque intermédiaire qui aurait été précisée par l'expéditeur. L'argument avancé était qu'il était plus probable que l'expéditeur ait des raisons, inconnues de la banque réceptrice, d'indiquer une banque intermédiaire, que des raisons de préciser un système de transfert de fonds ou un mode de transmission.

140. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe et de renvoyer au groupe de rédaction les diverses suggestions concernant sa forme.

Les agences considérées comme des banques

141. Le Groupe de travail a décidé d'adopter un nouveau paragraphe identique au paragraphe 4 de l'article 9, stipulant qu'"Aux fins du présent article, une agence de la banque, même si elle située dans le même pays, constitue une banque distincte." L'argument avancé en faveur de l'adoption de ce nouveau paragraphe était qu'une banque réceptrice pouvait, à juste titre, expédier son propre ordre de paiement à une autre agence de la même banque. Si les agences n'étaient pas considérées comme des banques distinctes, les délais prévus à l'article 9 pourraient être trop courts.

Article 7

142. Les paragraphes 1, 2 a) et 2 b) ont été adoptés avec les changements apportés aux paragraphes 1, 2 a) et 2 b) de l'article 5. (Voir les paragraphes 117, 123, 125 et 126 ci-dessus.) L'alinéa c) du paragraphe 2 a été adopté sans modification.

143. On a proposé que, puisque les alinéas d) à g) du paragraphe 2 énonçaient tous des actions par lesquelles la banque du bénéficiaire plaçait les fonds à la disposition de celui-ci, une formule dans ce sens soit utilisée à l'alinéa d) du paragraphe 2, et que les alinéas suivants soient supprimés. On a fait observer qu'en dressant la liste des moyens par lesquels la banque du bénéficiaire accepte les ordres de paiement, on courait le risque d'en omettre un qui aurait dû constituer un acte d'acceptation par la banque du bénéficiaire. Selon une autre suggestion, les alinéas d) à g) du paragraphe 2 pourraient être incorporés au paragraphe 4 de l'article 8. En réponse à cette suggestion, on a fait remarquer que le paragraphe 2 de l'article 7 énonçait les faits constituant l'acceptation d'un ordre de paiement par la banque du bénéficiaire, alors que le paragraphe 4 de l'article 8 stipulait les obligations de la banque du bénéficiaire lorsque celle-ci avait accepté l'ordre de paiement.

144. On a proposé la suppression de l'alinéa e) du paragraphe 2. Celui-ci, en effet, n'avait d'utilité que si la banque du bénéficiaire n'avait pas déjà crédité le compte de ce dernier, c'est-à-dire si le bénéficiaire ne possédait pas de compte dans cette banque. En réponse, on a fait observer que c'était précisément dans ce cas qu'il était important que le bénéficiaire soit avisé qu'il avait le droit de retirer les fonds.

145. On a proposé que soient ajoutés à l'alinéa f) du paragraphe 2 les mots "ou aux instructions du bénéficiaire". On s'est opposé à cette proposition au motif que le donneur d'ordre pourrait avoir indiqué que le virement devait être porté à tel ou tel compte particulier du bénéficiaire. L'accord liant par ailleurs le donneur d'ordre et le bénéficiaire risquait de ne pas être respecté, si ce dernier était autorisé à changer le compte sur lequel le crédit devait être porté. Si le bénéficiaire avait le droit de disposer librement du crédit porté à son compte, ce qui était presque toujours le cas, il pourrait en transférer le montant en effectuant un nouveau virement.

146. On a proposé la suppression du membre de phrase "ou l'utilise conformément à une décision de justice" figurant à l'alinéa g) du paragraphe 2. En effet, a-t-il été dit, on ne voyait pas très bien quels tribunaux pourraient enjoindre à la banque d'utiliser le crédit autrement qu'en le versant au compte du bénéficiaire et, en particulier, on ne savait pas si cette disposition s'appliquait aux décisions de justice rendues par des tribunaux étrangers. En réponse, on a indiqué que cette disposition ne portait pas à conséquence et qu'elle pourrait avoir son utilité.

147. Le Groupe de travail a décidé d'adopter les alinéas d) à g) du paragraphe 2 sans modification.

Article 8

Paragrapnes 1 à 3

148. Il a été noté que les paragraphes 1 et 2 n'indiquaient pas à quel moment la banque réceptrice devait donner l'avis requis et que la référence figurant au paragraphe 3 était incorrecte. Il a en outre été noté que, dans le libellé actuel, aucune disposition de l'article 9 ne précisait quand les avis devaient être donnés. Ces questions ont été renvoyées au groupe de rédaction.

149. Il a été déclaré que la loi type devrait indiquer quelles étaient les obligations de l'expéditeur d'un ordre de paiement lorsqu'il recevait l'avis donné par la banque réceptrice en application des paragraphes 1, 2 ou 3. Il a été répondu que toute obligation de l'expéditeur découlerait du fait qu'il était aussi une banque réceptrice, tenue d'aviser son expéditeur lorsque l'erreur dont elle-même avait été avisée figurait également dans l'ordre de paiement qu'elle avait reçu. Lorsque le problème était dû à une erreur faite par ladite banque réceptrice, celle-ci devrait être tenue, en application de l'article 11, de contribuer à la réalisation du virement en corrigeant son propre ordre de paiement. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le texte.

150. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés par le Groupe de travail, étant entendu que des modifications y seraient apportées pour les uniformiser avec les paragraphes équivalents de l'article 6. Le paragraphe 3 a été adopté sans changement, si ce n'est la correction de la référence y figurant.

Paragraphe 4

151. Le Groupe de travail s'est demandé s'il devrait adopter l'approche retenue dans la variante A, ou celle retenue dans la variante B. Les tenants de la variante A ont indiqué qu'elle était plus proche des décisions de principe prises par le Groupe de travail, aux termes desquelles la loi type devrait énoncer les droits et obligations des parties jusqu'au moment où la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement, mais non traiter de la relation entre le bénéficiaire et sa banque. Cette règle se fondait sur le fait que les droits du donneur d'ordre et des diverses banques de la chaîne du virement, jusqu'à la banque qui émettait l'ordre de paiement à la banque du bénéficiaire, étaient suffisamment protégés par la loi type. Il s'agissait là des seules questions qu'il fallait traiter au plan international pour unifier la loi en la matière. Puisque la loi régissant la relation de compte entre le bénéficiaire et sa banque différait sensiblement d'un pays à l'autre, il serait particulièrement difficile d'arriver à un accord sur un texte uniforme. Si le Groupe de travail pouvait s'accorder sur les obligations de la banque du bénéficiaire, ces obligations ne vaudraient que pour les virements internationaux et non pour les autres virements.

152. Les partisans de la variante B ont déclaré que le virement n'était achevé que lorsque le bénéficiaire disposait effectivement des fonds. Il était justifié que la loi type énonce les règles régissant le virement jusqu'à ce point. Il a en outre été déclaré que l'une des raisons pour lesquelles on avait entrepris d'élaborer la loi type était l'affaire bien connue dans laquelle le donneur d'ordre avait subi un grave préjudice parce que la loi régissant la relation de compte entre le bénéficiaire et sa banque était

différente de la loi applicable au contrat principal. Il a été répondu que, dans cette affaire, le problème portait sur le moment où le virement libérait de l'obligation principale, problème qui était régi par l'article 14 et non par l'article 8-4.

153. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'adopter la variante A en principe et d'étudier s'il faudrait la modifier de quelque manière que ce soit.

154. Il a été déclaré que l'article 8-4 devrait être conforme à l'article 7-2, et notamment à ses alinéas d) à g). Il a été proposé, pour faciliter cette tâche, d'incorporer les dispositions de ces alinéas à l'article 8-4. Il a été répondu que les articles 7 et 8 portaient sur deux questions différentes. L'article 7 traitait de l'acceptation d'ordres de paiement par la banque du bénéficiaire, alors que l'article 8 traitait des obligations de cette banque. En outre, l'incorporation de ces alinéas de l'article 7-2 dans l'article 8-4 équivaldrait à réintroduire la variante B, solution qui avait déjà été rejetée par le Groupe de travail.

155. Il a en outre été proposé que l'article 8-4 spécifie que, si la banque du bénéficiaire avait accepté passivement l'ordre de paiement, elle devrait mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire; ce n'est que si la banque du bénéficiaire acceptait l'ordre de paiement en prenant l'une des mesures explicites énoncées aux alinéas d) à g) de l'article 7-2 qu'elle serait tenue de donner avis de l'acceptation au bénéficiaire.

156. On a posé la question de savoir si la banque du bénéficiaire s'était acquittée de son obligation "de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire" lorsqu'elle avait accepté l'ordre de paiement conformément à l'article 7-2 g) en déduisant le crédit d'une dette que le bénéficiaire avait envers elle ou en l'utilisant conformément à une décision de justice. Dans un même ordre d'idées, on s'est interrogé sur le point de savoir si une banque qui utilisait des montants reçus pour compenser des versements à effectuer avait effectivement placé les fonds à la disposition du bénéficiaire. Il a été suggéré d'utiliser à l'article 8-4 une autre formule telle que : "d'accorder au bénéficiaire le bénéfice du crédit" ou "d'utiliser les fonds de toute manière autorisée par la loi".

157. Le Groupe de travail a convenu que la formule actuelle visait à couvrir le cas où la banque aurait compensé des dettes ou aurait pris une des mesures énoncées par l'article 7-2 g). Si, en l'occurrence, on constatait que la banque n'avait pas agi correctement dans sa manière d'utiliser le crédit, ce problème serait résolu sur la base des autres normes juridiques applicables, mais l'ordre de paiement serait néanmoins considéré comme ayant été accepté aux termes de l'article 7-2 g).

158. Le Groupe de travail s'est demandé s'il était opportun de mentionner la législation régissant les relations de la banque avec le bénéficiaire. On a posé la question de savoir s'il pourrait y avoir une différence dans la législation applicable lorsque le bénéficiaire était lié par une relation contractuelle avec la banque du bénéficiaire et lorsqu'il ne l'était pas. On a suggéré qu'il conviendrait également de mentionner l'accord passé entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire.

159. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier la variante A.

Droit du bénéficiaire de rejeter le virement

160. Il a été proposé que la loi type stipule que le bénéficiaire avait le droit de rejeter un virement en sa faveur. On a fait valoir que si la banque du bénéficiaire avait le droit de rejeter le virement, le bénéficiaire devait logiquement pouvoir jouir du même droit. Si le bénéficiaire avait le droit de rejeter un virement, la restitution des fonds au donneur d'ordre devrait se faire généralement au moyen d'un nouveau virement. On a indiqué qu'une situation analogue se présentait lorsque la banque du bénéficiaire rejetait un ordre de paiement pour toute autre raison que la non-réception des fonds, car là aussi un nouveau virement était nécessaire pour restituer les fonds. On a signalé que le débat juridique sur le droit du bénéficiaire de rejeter le virement était un problème distinct de la question de savoir comment les fonds devaient être restitués ou aux frais de qui. On a également fait observer que, si le bénéficiaire exerçait le droit de rejeter un virement, une méthode commode de traiter les fonds sans soulever les problèmes liés à leur restitution consistait à substituer le donneur d'ordre au bénéficiaire en ce qui concerne les droits au dépôt que le bénéficiaire avait rejeté.

161. On a reconnu que le droit du bénéficiaire de rejeter un virement était lié à la question plus générale concernant la réalisation du virement. On a fait observer que, lorsque le Groupe de travail avait adopté la définition du mot "virement", il avait mis la troisième phrase entre crochets pour indiquer qu'il n'avait pas été décidé, à ce moment-là, de la substance d'une règle relative au moment de l'achèvement du virement. A ce propos, on a indiqué qu'il convenait d'établir une distinction entre le droit du bénéficiaire de rejeter un virement avant que celui-ci ne soit accepté par la banque du bénéficiaire et son droit de le rejeter après que celui-ci avait été accepté par ladite banque.

162. On a dit que la loi type pourrait disposer que le bénéficiaire avait le droit de refuser le virement si celui-ci visait à éteindre une obligation mais ne respectait pas les formes prévues à cet effet. On a dit par ailleurs qu'il était difficile d'admettre que le bénéficiaire puisse refuser un virement si le donneur d'ordre était autorisé à le payer par ce moyen. Le bénéficiaire pouvait souhaiter rejeter le virement parce qu'il ne désirait pas avoir un solde créditeur auprès de la banque du bénéficiaire, peut-être parce qu'il avait des doutes quant à sa solvabilité ou qu'on prévoyait l'imposition du contrôle des changes dans le pays où elle était située, contrôle qui rendrait difficile au bénéficiaire l'utilisation des fonds.

163. On a fait observer que, dans certains pays, les versements en provenance de l'étranger devaient être convertis en totalité ou partiellement en monnaie locale, laquelle pouvait ne pas être librement convertible. Il serait difficile d'admettre en pareil cas que le bénéficiaire aurait le droit de refuser le virement.

164. Après avoir examiné cette question, le Groupe de travail a décidé qu'en principe, la loi type devrait stipuler que le bénéficiaire aurait le droit de rejeter le virement. L'un des participants a été prié d'établir un projet de disposition que le Groupe de travail examinerait à sa prochaine session, et de traiter la question du délai pendant lequel le bénéficiaire serait autorisé à manifester sa volonté et celle du coût d'un éventuel virement destiné à restituer les fonds.

Avis de crédit donné au bénéficiaire

165. On a proposé que la loi type dispose que la banque du bénéficiaire était tenue d'aviser le bénéficiaire du crédit. En réponse à l'affirmation selon laquelle le Groupe de travail avait décidé de ne pas s'occuper de la relation entre le bénéficiaire et la banque du bénéficiaire, on a dit que l'obligation de donner avis existait envers l'expéditeur et non envers le bénéficiaire. Aussi l'énoncé de cette obligation relevait-il bien du champ d'application de la loi type. En outre, le donneur d'ordre avait intérêt à ce que le bénéficiaire sache que le montant à créditer avait été reçu. De plus, comme il avait été décidé que le bénéficiaire aurait le droit de refuser le virement, il fallait bien qu'il soit avisé de la réception du montant à créditer.

166. A la suite de l'examen de cette question, il a été décidé que l'on pouvait laisser au bénéficiaire détenteur d'un compte auprès de la banque du bénéficiaire et à celle-ci le soin de s'accorder sur une éventuelle obligation de donner avis, ou s'en remettre pour cela à la loi applicable à la relation bancaire. On a aussi décidé que la loi type devrait stipuler que la banque du bénéficiaire devait aviser le bénéficiaire qui n'avait pas de compte auprès d'elle qu'elle détenait des fonds à mettre à sa disposition, à condition qu'elle dispose des éléments d'information voulus.

Obligation de mettre les fonds à disposition à la date de disponibilité

167. Le Groupe de travail a étudié le point de savoir si la banque du bénéficiaire avait, envers son expéditeur ou le donneur d'ordre, l'obligation de mettre les fonds à disposition à une date de disponibilité indiquée sur l'ordre de paiement, mais n'a pas tranché la question.

Article 9

168. On s'est demandé s'il serait utile que la loi type contienne une règle spécifique autorisant l'expéditeur à annuler l'ordre de paiement jusqu'à la date d'exécution lorsque la banque réceptrice avait accepté cet ordre avant la date d'exécution. Il a été observé qu'une telle règle aurait ses effets les plus importants en cas d'insolvabilité.

169. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question lors de son examen des articles 10 et 12.

170. Le Groupe de travail a décidé que la substance de l'ancien article 7-2, à savoir qu'une banque qui recevait tardivement un ordre de paiement remplissait ses obligations si elle exécutait cet ordre le jour de sa réception, était actuellement couverte par le chapeau de l'article 9 où il est dit que la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit.

171. Le Groupe de travail a renvoyé au groupe de rédaction les diverses suggestions de forme exposées aux paragraphes 15 à 19 du commentaire sur l'article 9 (A/CN.9/WG.IV/WP.44).

172. Le Groupe de travail a adopté la proposition selon laquelle les avis exigés aux termes des articles 6 et 8 devraient être donnés le jour où était reçu l'ordre de paiement. On a noté qu'une telle règle risquait de ne pas convenir pour l'avis qui devait être donné à un bénéficiaire n'ayant pas de compte auprès de la banque du bénéficiaire l'informant que la banque tenait

des fonds à sa disposition (voir les paragraphes 165 et 166 ci-dessus). On a confié au groupe de rédaction le soin d'examiner comment on pourrait traiter les garanties figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9.

173. On a noté qu'au cours du débat sur les ordres de paiement conditionnels, il avait été décidé que le Groupe de travail aurait à examiner le délai dont disposait la banque réceptrice pour accepter ou rejeter l'ordre avant d'être censée l'avoir accepté aux termes de l'alinéa a) de l'article 5-2 ou de l'alinéa a) de l'article 7-2. Selon une suggestion, la banque devrait disposer d'un délai "raisonnable". On a aussi proposé que la banque réceptrice ne soit jamais réputée avoir accepté l'ordre de paiement en vertu de ces deux alinéas; elle n'aurait d'obligations au titre de la loi type que si elle avait accepté l'ordre de paiement par l'un des autres moyens prévus dans ces articles. Selon une autre suggestion encore, la banque réceptrice ne devrait avoir aucune obligation d'accepter ou de rejeter l'ordre de paiement tant qu'elle ne saurait pas si la condition avait été remplie. Il a été avancé que l'on pourrait parvenir au résultat souhaité grâce à l'interprétation de l'expression "date d'exécution".

174. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question à sa prochaine session.

175. Le Groupe de travail a décidé que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 et l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 devraient stipuler qu'il n'y aurait pas acceptation en vertu de ces alinéas tant que la banque réceptrice n'avait pas reçu un paiement de l'expéditeur conformément au paragraphe 4 de l'article 4. Il a confié au groupe de rédaction le soin d'apporter les modifications appropriées. Pour expliquer cette décision, il a été dit que cette règle exigerait que la banque réceptrice agisse dès qu'elle avait reçu les fonds, même si ceux-ci étaient arrivés tardivement. Elle protégerait également la banque réceptrice lorsqu'un ordre de paiement indiquait une date de valeur, puisque l'expéditeur savait que la banque réceptrice n'aurait pas les fonds avant cette date. (En ce qui concerne la décision précédente selon laquelle l'acceptation n'aurait pas lieu en vertu de ces alinéas si la raison de l'inexécution de l'ordre de paiement était l'insuffisance de fonds, voir les paragraphes 123 et 142 ci-dessus.)

176. Il a été proposé d'assouplir la règle contenue dans le chapeau du paragraphe 1 - à savoir que la banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit - afin de permettre l'exécution le jour suivant. A l'appui de cette proposition, on a avancé que la règle du jour même était trop stricte pour s'appliquer dans les cas où la banque recevrait un nombre inhabituellement élevé d'ordres de paiement. On a aussi dit qu'elle était trop stricte pour les pays dont les systèmes bancaires n'étaient pas suffisamment efficaces pour respecter des conditions aussi rigoureuses.

177. A l'encontre de cette proposition, on a fait remarquer que la majorité des virements internationaux étaient transmis d'ordinateur à ordinateur et dans ce cas la norme à laquelle on pouvait s'attendre était une exécution le jour même. On a également fait observer que le paragraphe 2 prévoyait que les banques fixeraient pour les divers types d'ordres de paiement des heures limites d'exécution pendant la journée et que l'ordre de paiement reçu après cette heure limite serait considéré comme ayant été reçu le jour suivant. Etant donné que, dans certaines banques, ces heures limites ne dépassaient pas 8 heures ou 9 heures du matin pour le traitement dans la journée des ordres de paiement, la règle du jour même permettait en fait aux banques de disposer de deux jours.

178. Des discussions ont eu lieu sur le point de savoir si l'heure limite était fixée unilatéralement par la banque réceptrice ou s'il s'agissait d'une règle de système. On a fait observer que le paragraphe 2 prévoyait que l'heure limite était fixée par la banque réceptrice. Toutefois, cette banque pouvait fixer son heure limite pour certains types de paiements en fonction d'une règle de système établissant jusqu'à quel moment le système accepterait les ordres. Il a été suggéré que la notion d'une heure limite méritait d'être éclaircie de façon à bien faire ressortir que la décision en matière d'heure limite pouvait être laissée entièrement à la discrétion de chaque banque.

179. Il a été suggéré de définir le mot "jour" comme signifiant "jour ouvrable". Selon une autre suggestion, on préciserait mieux le délai en l'énonçant en heures et non pas en jours. Il a également été avancé que différents délais pourraient être appropriés pour différents types d'ordres de paiement, les ordres de paiement sur papier bénéficiant d'un délai plus long que les ordres de paiement transmis par ordinateur.

180. Il a été suggéré que l'expéditeur et la banque réceptrice aient la possibilité de déroger par convention aux dispositions du paragraphe 1. La possibilité d'y déroger établirait comme norme générale la règle du jour même, mais introduirait la souplesse voulue. A l'encontre de cette suggestion, on a fait observer que, si une telle possibilité existait, il serait impossible à la banque du donneur d'ordre de prévoir combien de temps prendrait un virement international lorsqu'il devait passer par plusieurs banques intermédiaires.

181. Après un débat, le Groupe de travail a décidé d'adopter le chapeau du paragraphe 1 sans changement.

182. Dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 1, on a préconisé le réexamen de la définition de la "date d'exécution". Dans le même ordre d'idées, il fallait faire concorder la définition de la "date de paiement" et l'alinéa b) du paragraphe 1. Plusieurs propositions de rédaction ont été renvoyées au groupe de rédaction.

183. Les paragraphes 2, 3 et 4 ont été adoptés.

Article 10

184. Il a été proposé de remplacer le texte de l'article 10 par le texte suivant :

"Article 10. Ordres de paiement non révocables

1. Un ordre de paiement ne peut être ni annulé ni modifié par l'expéditeur une fois qu'il a été reçu par la banque réceptrice.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'expéditeur peut demander l'assistance de sa banque réceptrice pour la modification ou l'annulation d'un ordre de paiement et

a) la banque réceptrice (autre que la banque du bénéficiaire) peut, si elle le souhaite, donner suite à la demande d'assistance de l'expéditeur, qu'elle ait ou non auparavant accepté l'ordre de paiement, étant entendu toutefois que toute demande présentée par la banque réceptrice en vue de modifier ou de révoquer son propre ordre de paiement est soumise aux dispositions du présent paragraphe;

b) la banque du bénéficiaire peut, si elle le souhaite, donner suite à la demande d'assistance de l'expéditeur, à condition qu'elle n'ait pas encore accepté l'ordre de paiement."

185. A l'appui de cette proposition, on a dit que le texte actuel de l'article 10 avait un caractère trop directif et était trop compliqué. Il n'y avait pas de moyen efficace pour simplifier les procédures décrites en modifiant le texte actuel parce que les modifications rendraient celui-ci encore plus compliqué. Le texte proposé était beaucoup plus simple et écartait le risque que les banques réceptrices soient responsables envers le donneur d'ordre ou l'expéditeur si elles ne donnaient pas convenablement suite à l'ordre d'annulation, ou soient responsables envers le bénéficiaire pour avoir porté atteinte à tout droit que celui-ci pouvait avoir en vertu d'une théorie des droits acquis. L'auteur de la proposition a reconnu que celle-ci pouvait présenter des lacunes dans la mesure où on n'y envisageait pas la question de l'annulation d'un ordre de paiement avant une date d'exécution future stipulée dans l'ordre de paiement. Il l'avait cependant présentée pour offrir une formule de rechange que le Groupe de travail pourrait examiner à sa prochaine session.

186. Le Groupe de travail a pris note de cette proposition et a décidé de l'examiner à sa prochaine session en même temps que la proposition traitant de la même question qui avait été initialement présentée à la dix-neuvième session et dont le texte était reproduit dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.44 (par. 16 du commentaire de l'article 10).

Article 12

187. Au début de la session, un petit groupe de travail, composé des représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni et de l'observateur de la Finlande, avait été prié d'examiner les dispositions relatives à la responsabilité en général et d'essayer d'élaborer une position commune qui pourrait être examinée par le Groupe de travail. Ce groupe a indiqué qu'il n'avait pas réussi à adopter une position commune. Afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, les membres du groupe avaient formulé quatre grandes questions et présentaient chacun leurs vues pour que le Groupe de travail les examine. Les vues des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni étaient présentées sous forme de réponses aux questions ainsi posées. Les vues de la Finlande étaient présentées sous la forme d'un nouveau projet de texte pour une partie de l'article 11 et d'une reformulation de l'article 12. Les quatre délégations ont présenté leurs vues au bureau et au Secrétariat par écrit, et les ont présentées oralement au Groupe de travail.

188. Les questions posées par les quatre délégations et leurs réponses résumées étaient les suivantes :

1. L'"intérêt" mentionné à l'article 12-5 a) devrait-il être à un taux spécifié ?

Les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont répondu que non. Le projet de texte de la Finlande proposait deux règles possibles pour déterminer le taux : le taux établi par la loi applicable aux obligations de la banque réceptrice qui était la cause du retard ou le taux prêteur interbanques au lieu où cette banque était située.

2. Les "pertes causées par une modification des taux de change" [article 12-5 b)] devraient-elles donner lieu à dédommagement ?

La France et les Etats-Unis ont répondu que non. La France a expliqué que les pertes ne pouvaient se produire que si la monnaie utilisée pour le virement n'était pas celle du lieu où se trouvait le bénéficiaire. En pareil cas, le bénéficiaire aurait accepté les risques au change. Par ailleurs, si les pertes au change devaient être prises en considération, les gains au change obtenus pendant la période correspondant au retard devraient l'être aussi.

La Finlande et le Royaume-Uni ont répondu que oui. Le projet de texte présenté par la Finlande prévoyait qu'il y avait responsabilité quand le virement était effectué dans une monnaie autre que celle du lieu où la banque du bénéficiaire était située.

3. "Tout autre préjudice pouvant en résulter" [article 12-5 d)] devrait-il donner lieu à dédommagement ?

La Finlande a répondu oui pour le cas où le préjudice était dû à la non-exécution ou à l'exécution tardive d'un virement du fait d'une personne employée ou engagée d'une façon ou d'une autre par la banque réceptrice lorsque cette personne avait agi dans le cadre de ses fonctions liées à l'exécution des ordres de paiement pour la banque réceptrice dans l'intention de provoquer ce préjudice ou au mépris flagrant du risque de préjudice.

La France a répondu oui pour les cas où le préjudice était prévisible.

Le Royaume-Uni a répondu qu'il se satisfaisait de manière générale de la disposition actuelle, mais a proposé une révision du texte.

Les Etats-Unis ont répondu par la négative.

4. A qui et par qui les dommages-intérêts devraient-il être versés ?

Les réponses ont été trop complexes pour pouvoir être résumées. En général, on a estimé que la responsabilité incombait à la banque située là où le préjudice s'était produit. Les Etats-Unis, la Finlande, la France et le Royaume-Uni ont jugé que le bénéficiaire devrait avoir un droit direct de récupérer les intérêts pour la période correspondant au retard. La Finlande a proposé que le bénéficiaire soit habilité à demander des intérêts soit à la banque ayant causé le retard, soit à la banque du bénéficiaire, qui aurait alors un droit de recours en remontant la chaîne du virement.

Article 14

189. Le Groupe de travail a procédé à un bref examen d'ensemble de l'article 14 afin de jeter les bases d'un examen plus approfondi pour sa prochaine session.

190. Bien qu'un certain appui se soit manifesté en faveur du maintien du paragraphe 1, selon l'avis général, il n'était pas acceptable. On s'efforçait d'y énoncer une règle qui était peut-être suivie en pratique, mais qui était en contradiction avec des convictions profondément ancrées à propos des règles juridiques appropriées en la matière.

191. Un appui plus général s'est manifesté en faveur de l'incorporation à la loi type d'une règle qui aurait pour effet de déterminer quand l'obligation principale serait acquittée. De l'avis général, le paragraphe 2 sous sa forme actuelle était inacceptable. Les variantes proposées aux paragraphes 7 et 8 du commentaire sur l'article 14 (A/CN.9/WG.IV/WP.44) ont recueilli un certain appui. On a par ailleurs émis l'opinion que la proposition énoncée au paragraphe 7 du commentaire serait inacceptable pour le législateur, du fait même qu'elle énonçait une règle relative à la manière dont sont acquittées les obligations.

192. Le Secrétaire a prié les délégations de proposer des variantes de l'article 14 qui permettraient de doter la loi type d'une règle sur les effets de l'achèvement du virement, sans toutefois soulever les types de problèmes qui avaient amené les participants à rejeter le projet actuel. Les propositions devraient parvenir au Secrétaire avant le début du mois de mars 1990 pour pouvoir être incorporées au document de séance de la prochaine session.

Groupe de rédaction

193. On a confié à un groupe de rédaction, créé pour la circonstance, la tâche de réviser le texte des articles examinés par le Groupe de travail lors de la session. Le groupe de rédaction a été prié d'examiner les propositions avancées pendant la session du Groupe de travail, d'harmoniser la présentation des diverses dispositions dans un souci de cohérence et de veiller à la concordance des différentes versions linguistiques.

194. Les articles 1er à 9 du texte du projet de loi type figurant dans l'annexe au présent rapport ont été révisés par le groupe de rédaction. Les articles 10 à 15 n'ont pas été révisés et ont été repris de l'annexe du rapport de la dix-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/328). La seule réserve qui a été émise sur la révision proposée concernait le critère d'internationalité. Le Groupe de travail a noté que le groupe de rédaction ne semblait pas avoir exactement traduit l'idée exprimée au paragraphe 23 ci-dessus.

Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique

195. Lors de la clôture de la session, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée très préoccupée par l'orientation qu'avait prise le projet d'élaboration de la loi type et par ce qui serait vraisemblablement le fruit de ces travaux. Lorsque ce projet avait été lancé, on semblait en mesure d'aboutir à une loi unique qui régirait, dans le monde entier, les transferts électroniques de fonds réalisés par des moyens très rapides. Les Etats-Unis avaient achevé l'élaboration de leur propre version d'une telle loi, à savoir l'article 4A du Uniform Commercial Code. Or, les différences entre les deux textes étaient telles qu'il était pratiquement impensable que les Etats-Unis puissent adopter les deux.

196. Pour la délégation américaine, l'article 4A était un texte supérieur à la loi type sous sa forme actuelle. En effet, il tenait mieux compte de la réalité des échanges commerciaux et s'appuyait davantage sur les conseils et les orientations de personnes ayant une connaissance intime du fonctionnement des transferts électroniques de fonds que ne l'avaient fait les délibérations du Groupe de travail. Il était moins rattaché aux traditions que ne l'était la loi type de la CNUDCI.

197. La délégation américaine a proposé que l'on scinde la loi type en deux parties - une applicable aux systèmes électroniques modernes, très rapides, et l'autre applicable aux systèmes plus lents, fondés sur le papier, qui s'inscrirait dans le droit fil de la tradition juridique.

198. En réponse, il a été indiqué que l'élaboration d'une loi type visait à combiner les expériences et les objectifs de tous les pays participants en vue de définir des normes minimales qui contribueraient à l'essor des virements internationaux et réduiraient les obstacles au commerce international. On a noté qu'il existait depuis fort longtemps dans le droit des Etats participants des dispositions traitant des virements et que l'expérience et la jurisprudence en la matière étaient considérables. L'article 4A, en revanche, était nouveau et n'avait pas encore fait ses preuves; on a toutefois reconnu le rôle de premier plan joué par les systèmes de paiement des Etats-Unis. On a souhaité que tous les Etats continuent de participer au projet d'élaboration de la loi type, dans le but non pas de sacrifier des notions juridiques nationales, mais de les associer de manière constructive en vue de créer un régime juridique efficace.

II. SESSIONS FUTURES

199. Le Groupe de travail a noté que la vingt et unième session aurait lieu à New York du 9 au 20 juillet 1990 et que la vingt-deuxième session, si nécessaire, se tiendrait à Vienne du 26 novembre au 7 décembre 1990.

ANNEXE

Projet de loi type sur les virements internationaux tel que résultant
des travaux de la vingtième session du Groupe de travail
des paiements internationaux a/

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Champ d'application*

1. La présente loi s'applique aux virements lorsque la banque du donneur d'ordre et la banque du bénéficiaire sont situées dans des Etats différents ou, si le donneur d'ordre est une banque, lorsque cette banque et la banque du bénéficiaire sont situées dans des Etats différents.
2. Pour l'application de la présente loi, les agences d'une banque situées dans des Etats différents sont considérées comme des banques distinctes.

* La loi type ne porte pas atteinte à toute disposition traitant des droits et obligations des consommateurs.

Article 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi :

- a) Par "virement", on entend la série d'opérations commençant avec l'ordre de paiement du donneur d'ordre et ayant pour but de placer des fonds à la disposition d'une personne déterminée. Ce mot comprend tout ordre de paiement émis par la banque du donneur d'ordre ou toute banque intermédiaire pour donner suite à l'ordre de paiement du donneur d'ordre. [Le virement s'achève avec l'acceptation, par la banque du bénéficiaire, d'un ordre de paiement émis à l'intention du bénéficiaire de l'ordre de paiement du donneur d'ordre.]
- b) Par "ordre de paiement", on entend l'instruction donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de placer à la disposition d'une personne déterminée une somme d'argent donnée ou déterminable, sous réserve :
 - i) que l'instruction ne comporte aucune autre condition que celles imposées par le donneur d'ordre qui doivent être remplies avant ou lors de l'émission d'un ordre de paiement par la banque du donneur d'ordre,
 - ii) que la banque réceptrice soit remboursée par l'expéditeur, par débit d'un compte lui appartenant ou par tout autre mode de paiement,
 - iii) que l'instruction soit transmise directement à la banque réceptrice, ou bien adressée à un intermédiaire, un système de transfert de fonds ou un système de communication pour transmission à la banque réceptrice, et
 - iv) que l'instruction n'ait pas pour objet l'établissement d'une lettre de crédit.

a/ A sa vingtième session, le Groupe de travail a examiné les articles 1er à 9 et le groupe de rédaction les a révisés. Les articles 10 à 15 sont repris de l'annexe du document A/CN.9/328.

- c) Par "donneur d'ordre", on entend l'émetteur du premier ordre de paiement dans un virement.
- d) Par "bénéficiaire", on entend la personne qui reçoit des fonds à l'issue du virement conformément aux indications du donneur d'ordre.
- e) Par "expéditeur", on entend la personne qui émet un ordre de paiement, y compris le donneur d'ordre et toute banque expéditrice.
- f) Par "banque", on entend toute entité qui, dans le cadre normal de ses activités, exécute des ordres de paiement [et manie des fonds pour d'autres personnes].
- g) Par "banque réceptrice", on entend la banque qui reçoit un ordre de paiement.
- h) Par "banque intermédiaire", on entend toute banque réceptrice autre que la banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire.
- i) Par "fonds" ou "somme d'argent", on entend le crédit porté sur un compte tenu par une banque, y compris les sommes libellées dans une unité de compte établie par une organisation intergouvernementale ou par accord entre deux Etats ou plus, sous réserve que la présente loi s'applique sans préjudice des règles de ladite organisation intergouvernementale ou des stipulations dudit accord.
- j) Par "authentification", on entend la procédure établie d'un commun accord qui permet de déterminer si tout ou partie d'un ordre de paiement [ou de la révocation d'un ordre de paiement] a été émis par l'expéditeur apparent.
- k) Par "date d'exécution", on entend la date à laquelle la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement conformément aux dispositions de l'article 9.
- l) Par "date de disponibilité", on entend la date à laquelle les fonds doivent être placés à la disposition du bénéficiaire conformément aux indications du donneur d'ordre.

Article 3. Supprimé

CHAPITRE II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4. Obligations de l'expéditeur

1. L'expéditeur apparent est lié par un ordre de paiement [ou par la révocation d'un ordre de paiement] s'il est émis par lui ou par une autre personne ayant pouvoir de le lier.
2. Nonobstant toute disposition contraire du paragraphe 1 du présent article, lorsque l'ordre de paiement doit faire l'objet d'une authentification, l'expéditeur apparent d'un tel ordre est lié :
 - a) Si l'authentification prévue est une méthode commercialement raisonnable de protection contre les ordres de paiement non autorisés;
 - b) Si le montant de l'ordre est couvert par un solde créditeur disponible ou un découvert autorisé sur un compte approprié de l'expéditeur auprès de la banque réceptrice, ou si l'expéditeur et la

banque réceptrice sont convenus qu'il serait donné suite aux ordres de paiement malgré l'absence d'un tel solde ou d'un tel découvert; et

c) Si la banque réceptrice a appliqué la procédure d'authentification.

3. Variante A

L'expéditeur apparent [qui n'est pas une banque] n'est toutefois pas lié par un ordre de paiement en vertu du paragraphe 2 du présent article si :

a) L'expéditeur effectif était une personne autre qu'un employé ou ancien employé de l'expéditeur apparent; et

b) L'expéditeur effectif a eu accès à la procédure d'authentification sans qu'il y ait eu faute de la part de l'expéditeur apparent.

Variante B

Aucun expéditeur ne peut être lié en vertu du paragraphe 2 du présent article s'il prouve que l'ordre de paiement a été exécuté par :

a) Un employé ou ancien employé ou agent de la banque réceptrice; ou

b) Une personne agissant en collusion avec une personne visée à l'alinéa a); ou

c) Toute autre personne qui, sans l'autorisation de l'expéditeur, a obtenu des renseignements confidentiels sur l'authentification auprès d'une source dépendant de la banque réceptrice, qu'il y ait eu faute ou non.

4. L'expéditeur est tenu de payer à la banque réceptrice le montant de l'ordre de paiement à compter du moment où la banque réceptrice l'accepte, mais ce paiement n'est pas dû avant la date d'exécution, sauf convention contraire.

Article 5. Acceptation ou rejet de l'ordre de paiement par la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice accepte l'ordre de paiement de l'expéditeur dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un avis de rejet devait être donné est venu à expiration sans qu'avis soit donné, à condition que l'acceptation ne se produise que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément aux dispositions de l'article 4-4;

b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque soient convenus que la banque donnerait suite dès réception aux ordres de paiement émanant de l'expéditeur;

c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur; ou

d) La banque émet un ordre de paiement ayant pour objet l'exécution de l'ordre de paiement reçu.

3. La banque réceptrice qui n'accepte pas l'ordre de paiement de l'expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 2 a), est tenue d'en donner avis à l'expéditeur, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. Le rejet d'un ordre de paiement doit être notifié au plus tard à la date d'exécution.

Article 6. Obligations de la banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire.

2. La banque réceptrice qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci d'émettre, dans le délai prescrit à l'article 9, à l'intention de la banque du bénéficiaire ou d'une banque intermédiaire appropriée, un ordre de paiement conforme au contenu de celui qu'elle a elle-même reçu et qui comporte les instructions nécessaires pour réaliser le virement de manière appropriée.

3. Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque réceptrice donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 9.

4. Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque réceptrice est tenue de donner avis à l'expéditeur de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 9.

5. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque réceptrice est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut-être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque sont convenus que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.

6. La banque réceptrice n'est pas tenue de suivre une instruction de l'expéditeur quant à la banque intermédiaire, au système de transfert de fonds ou aux modes de transmission à utiliser pour l'exécution du virement si elle détermine de bonne foi qu'il n'est pas possible de donner suite à cette instruction, ou que lui donner suite entraînerait des coûts ou un retard excessifs dans la réalisation du virement. La banque réceptrice agit dans le délai prescrit à l'article 9 si, dans ledit délai, elle demande à l'expéditeur quelles mesures elle doit prendre, compte tenu des circonstances.

7. Pour l'application du présent article, les agences d'une banque, même si elles sont situées dans le même Etat, sont des banques distinctes.

Article 7. Acceptation ou rejet par la banque du bénéficiaire

1. La banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement dès qu'intervient l'un des faits suivants :

a) Le délai dans lequel un avis de rejet devait être donné est venu à expiration sans qu'avis soit donné, à condition que l'acceptation ne se produise que lorsque la banque réceptrice a reçu paiement de l'expéditeur conformément à l'article 4-4;

- b) La banque reçoit l'ordre de paiement, à condition que l'expéditeur et la banque soient convenus que la banque donnerait suite dès réception aux ordres de paiement émanant de l'expéditeur;
- c) La banque notifie son acceptation à l'expéditeur;
- d) La banque crédite le compte du bénéficiaire ou place les fonds à sa disposition de toute autre manière;
- e) La banque donne avis au bénéficiaire qu'il a le droit de retirer les fonds ou d'utiliser le crédit;
- f) La banque utilise de toute autre manière le crédit conformément à l'ordre de paiement;
- g) La banque déduit le crédit d'une dette qu'a le bénéficiaire envers elle ou l'utilise conformément à une décision de justice.

2. La banque du bénéficiaire qui n'accepte pas l'ordre de paiement d'un expéditeur, autrement qu'en application de l'alinéa 1 a), est tenue de lui en donner avis, à moins qu'elle ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour l'identifier. L'avis de rejet de l'ordre de paiement doit être donné au plus tard à la date d'exécution.

Article 8. Obligations de la banque du bénéficiaire

- 1. La banque du bénéficiaire qui accepte un ordre de paiement est tenue de placer les fonds à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'ordre de paiement et à la loi applicable régissant la relation entre elle et le bénéficiaire.
- 2. Lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement qui contient des éléments d'information indiquant qu'il a été mal dirigé et permettant d'en identifier l'expéditeur, la banque du bénéficiaire donne avis à ce dernier de l'erreur commise, dans le délai prescrit à l'article 9.
- 3. Lorsqu'une instruction ne contient pas suffisamment de données pour constituer un ordre de paiement, ou que, étant un ordre de paiement, elle ne peut pas être exécutée en raison de l'insuffisance des données, mais que l'expéditeur peut être identifié, la banque bénéficiaire est tenue de donner avis à ce dernier de l'insuffisance constatée, dans le délai prescrit à l'article 9.
- 4. Si le montant de l'ordre de paiement exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à l'expéditeur, si celui-ci peut être identifié. Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'expéditeur et la banque sont convenus que la banque serait liée soit par le montant en toutes lettres, soit par le montant en chiffres, selon le cas.
- 5. Si le bénéficiaire est désigné à la fois par des mots et par des chiffres, et si le bénéficiaire réel ne peut être identifié avec une certitude raisonnable, la banque du bénéficiaire est tenue, dans le délai prescrit à l'article 9, d'en donner avis à son expéditeur ainsi qu'à la banque du donneur d'ordre, s'ils peuvent être identifiés.

6. La banque du bénéficiaire est tenue, à la date d'exécution, de donner avis au bénéficiaire qui n'est pas titulaire d'un compte chez elle qu'elle tient les fonds à sa disposition, si elle dispose de suffisamment d'éléments d'information à cette fin.

Article 9. Moment où la banque réceptrice doit exécuter l'ordre de paiement et en donner avis

1. La banque réceptrice est tenue d'exécuter l'ordre de paiement le jour où elle le reçoit, sauf si :

a) Une date postérieure est indiquée sur l'ordre, auquel cas l'ordre est exécuté à cette date; ou

b) L'ordre précise une date de disponibilité et cette date indique qu'une exécution postérieure est appropriée afin que la banque du bénéficiaire accepte un ordre de paiement et place les fonds à la disposition du bénéficiaire à la date de disponibilité.

2. L'avis qui doit être donné conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 6 ou des paragraphes 2, 3, 4 ou 5 de l'article 8 doit l'être le jour où est reçu l'ordre de paiement.

3. La banque réceptrice qui reçoit un ordre de paiement après l'heure limite pour ce type d'ordre de paiement est habilitée à le considérer comme ayant été reçu le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

4. Si la banque réceptrice est tenue d'agir un jour où elle n'est pas ouverte pour l'exécution d'ordre de paiement du type en question, elle doit agir le jour suivant où elle exécute ce type d'ordre de paiement.

5. Pour l'application du présent article, les agences d'une banque, même si elles sont situées dans le même Etat, sont des banques distinctes.

Article 10. Révocation

1. Un ordre d'annulation adressé à une banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'exécution de l'ordre de paiement pour permettre à la banque réceptrice, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, d'annuler l'exécution de l'ordre de paiement; et

c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.

2. Un ordre d'annulation adressé à la banque du bénéficiaire prend effet :

a) S'il émane de l'expéditeur de l'ordre de paiement;

b) S'il a été reçu suffisamment à temps avant l'acceptation de l'ordre de paiement pour permettre à la banque du bénéficiaire, si elle y donne suite aussi rapidement que les circonstances le permettent, de ne pas accepter l'ordre de paiement; et

- c) S'il a été authentifié de la même manière que l'ordre de paiement.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur et la banque réceptrice peuvent convenir que les ordres de paiement adressés par l'expéditeur à la banque réceptrice seront irrévocables ou qu'un ordre d'annulation ne prend effet que s'il est reçu avant le délai indiqué aux paragraphes 1 et 2.
4. Si l'ordre d'annulation est reçu par la banque réceptrice trop tard pour prendre effet au titre du paragraphe 1, elle annule, aussi rapidement que les circonstances le permettent, l'ordre de paiement qu'elle a adressé à sa propre banque réceptrice, à moins que l'ordre de paiement ne soit irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3.
5. L'expéditeur d'un ordre d'annulation d'un ordre de paiement qui n'est pas irrévocable en vertu d'un accord visé au paragraphe 3 n'est pas tenu de payer à la banque réceptrice le montant correspondant à l'ordre de paiement :
- a) Si, du fait de l'annulation, le virement n'est pas opéré; ou
 - b) Si, en dépit de l'annulation, le virement a été opéré parce que la banque réceptrice, ou une banque réceptrice suivante, ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.
6. Si un expéditeur qui, en vertu du paragraphe 5, n'est pas tenu de payer la banque réceptrice l'a déjà fait pour l'ordre de paiement annulé, il a droit au remboursement des fonds ainsi versés.
7. Si le donneur d'ordre n'est pas tenu de payer le montant correspondant à l'ordre de paiement en vertu du paragraphe 5 b) ou s'il a été remboursé en vertu du paragraphe 5 b) ou en vertu du paragraphe 6, le droit du donneur d'ordre d'être remboursé par le bénéficiaire est cédé à la banque qui ne s'est pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1, 2 ou 4.
8. Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'expéditeur ou du donneur d'ordre n'affectent pas la validité juridique d'un ordre de paiement émis avant qu'ils n'interviennent.
9. Aux fins du présent article, une agence de la banque, même si elle est située dans le même pays, constitue une banque distincte.

CHAPITRE III. CONSEQUENCES DES INCIDENTS, ERREURS OU RETARDS DANS LES VIREMENTS

Article 11. [Assistance et remboursement]

La banque réceptrice qui n'est pas la banque du bénéficiaire et qui accepte un ordre de paiement est tenue en vertu de celui-ci :

- a) Lorsqu'un ordre de paiement est émis à l'intention de la banque du bénéficiaire pour un montant inférieur à celui figurant sur l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre à l'intention de sa propre banque, d'aider le donneur d'ordre et toute banque expéditrice ultérieure - et de solliciter à cette fin le concours de sa propre banque réceptrice - à obtenir l'émission à l'intention de la banque du bénéficiaire d'un ordre de paiement

couvrant la différence entre le montant versé à la banque du bénéficiaire et le montant indiqué dans l'ordre de paiement que le donneur d'ordre a émis à l'intention de sa propre banque;

b) Lorsqu'un ordre de paiement conforme au contenu de l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre et comportant les instructions nécessaires pour donner suite au virement de manière appropriée n'est pas émis à l'intention de la banque du bénéficiaire ou n'est pas accepté par celle-ci, de rembourser à son expéditeur tous fonds reçus de celui-ci, la banque réceptrice ayant par ailleurs le droit à la restitution de tous fonds qu'elle a pu verser à sa propre banque réceptrice.

Article 12. Responsabilité et dommages-intérêts

[1. La banque réceptrice qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 5 en répond envers l'expéditeur et le donneur d'ordre.]

2. La banque du donneur d'ordre et chaque banque intermédiaire qui accepte un ordre de paiement répondent envers l'expéditeur et le donneur d'ordre des préjudices visés au paragraphe 5 du présent article imputables à la non-exécution ou à l'exécution incorrecte du virement au vu des instructions figurant dans l'ordre de paiement du donneur d'ordre. Le virement est correctement exécuté si un ordre de paiement conforme à l'ordre de paiement émis par le donneur d'ordre est accepté par la banque du bénéficiaire dans le délai prescrit à l'article 9.

3. Une banque intermédiaire n'est pas responsable en vertu du paragraphe 2 si l'ordre de paiement reçu par la banque du bénéficiaire est conforme à l'ordre de paiement reçu par ladite banque intermédiaire et si cette dernière exécute l'ordre de paiement qu'elle a reçu dans le délai prescrit à l'article 9.

4. La banque du bénéficiaire est responsable :

a) Envers le bénéficiaire, de l'exécution incorrecte ou de la non-exécution d'un ordre de paiement qu'elle a accepté dans la mesure prévue par les règles de droit régissant [le fonctionnement du compte] [la relation entre le bénéficiaire et la banque]; et

b) Envers l'expéditeur et le donneur d'ordre, de tout préjudice imputable au fait que la banque n'a pas mis les fonds à la disposition du bénéficiaire conformément à une date de disponibilité ou date d'exécution spécifiée dans l'ordre, comme il est prévu à l'article 9.

5. Si une banque est responsable en vertu du présent article envers le donneur d'ordre ou l'expéditeur, elle est tenue de le dédommager

a) Des pertes d'intérêt;

b) Des pertes causées par une modification des taux de change;

c) Des dépenses encourues pour l'établissement d'un nouvel ordre de paiement [et des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice]*;

* On peut envisager d'autoriser le recouvrement des dépenses raisonnablement encourues au titre de la représentation en justice même s'il n'est pas prévu par la procédure civile.

d) [De tout autre préjudice] pouvant en résulter, si l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution [résulte d'un acte ou d'une omission de la banque commis soit avec l'intention de provoquer cette exécution incorrecte [ou tardive] ou cette non-exécution, soit téméairement et sachant que l'exécution incorrecte [ou tardive] ou la non-exécution en résulterait probablement.]

6. Si la banque réceptrice ne notifie pas à l'expéditeur conformément à l'article 6-2 et à l'article 8-1 qu'un ordre de paiement a été mal dirigé et que le virement est retardé, la banque réceptrice est tenue de payer :

a) Si des fonds sont disponibles, des intérêts sur ces fonds pour la période où elle en dispose; ou

b) S'il n'y a pas de fonds disponibles, des intérêts sur le montant de l'ordre de paiement pour une période appropriée, ne dépassant pas 30 jours.

7. Les banques peuvent modifier par convention les dispositions du présent article, dans la mesure où ladite convention augmente ou réduit la responsabilité de la banque réceptrice envers une autre banque et dans la mesure où l'acte ou omission en question ne figurerait pas au paragraphe 5 d). Une banque peut convenir d'augmenter sa responsabilité envers un donneur d'ordre qui n'est pas une banque, mais ne peut réduire sa responsabilité envers un tel donneur d'ordre.

8. Les moyens de recours prévus dans le présent article ne sont pas fonction de l'existence d'une relation préalable entre les parties, qu'elle soit contractuelle ou autre. Ces moyens de recours sont exclusifs et aucun autre moyen issu d'autres doctrines juridiques ne pourra être invoqué.

Article 13. Exonérations de responsabilité

La banque réceptrice et toute banque envers laquelle elle est directement ou indirectement obligée en vertu de l'article 12 sont exonérées de leur responsabilité en cas de défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations si elles prouvent que cette inexécution est due à une décision de justice ou à une interruption de moyens de communication ou une panne matérielle, à la suspension des paiements par une autre banque, à la guerre, à une situation d'urgence ou à toute autre circonstance si l'on ne pouvait attendre de ces banques qu'elles puissent raisonnablement les prendre en considération au moment du virement ou si lesdites banques prouvent qu'elles ne pouvaient raisonnablement prévenir un tel fait, le surmonter ou en prévenir ou surmonter les conséquences.

CHAPITRE IV. CONSEQUENCES CIVILES DU VIREMENT

Article 14. Paiement et acquittement d'obligations pécuniaires : obligation de la banque envers le titulaire du compte

1. Sauf convention contraire des parties, le paiement d'une obligation pécuniaire peut être effectué au moyen d'un virement à un compte du bénéficiaire auprès d'une banque.

2. L'obligation du débiteur est acquittée et la banque du bénéficiaire est redevable au bénéficiaire du montant de l'ordre de paiement reçu par ladite banque lorsque l'ordre est accepté par elle.

3. Si une ou plusieurs banques intermédiaires ont déduit des frais du montant du virement, l'obligation est acquittée par le montant de ces frais en sus du montant de l'ordre de paiement tel que reçu par la banque du bénéficiaire. Sauf convention contraire, le débiteur est tenu de rembourser au créancier le montant de ces frais.

4. Dans la mesure où une banque réceptrice est habilitée à obtenir remboursement de l'expéditeur par débit d'un compte détenu par la banque réceptrice pour l'expéditeur, le compte sera réputé débité lorsque la banque réceptrice aura accepté l'ordre de paiement.

CHAPITRE V. CONFLIT DE LOIS

Article 15. Conflit de lois

1. Les personnes qui envisagent d'envoyer ou de recevoir des ordres de paiement peuvent convenir que la loi de l'Etat de l'expéditeur ou du récepteur ou de l'Etat dans la monnaie duquel les ordres de paiement sont libellés régira leurs droits et obligations mutuels issus des ordres de paiement. Faute d'une telle convention, la loi de l'Etat de la banque réceptrice régira les droits et obligations issus de l'ordre de paiement.

2. Sauf convention contraire, la loi de l'Etat où l'obligation doit être acquittée régira les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire d'un virement. Si l'obligation entre les parties peut être acquittée par virement à un compte dans l'un quelconque de plusieurs Etats, ou si le transfert n'a pas pour objet l'acquittement d'une obligation, la loi de l'Etat où est située la banque du bénéficiaire régira les droits et obligations mutuels du donneur d'ordre et du bénéficiaire.